

de l' **La lettre** **Autorité**

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

Quelques mots sur la méthode de régulation, qui me paraît un point essentiel au moment où nous nous apprêtons à rendre des décisions sur plusieurs dossiers majeurs pour l'avenir du secteur.

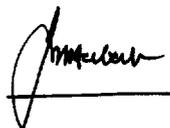
L'un des premiers devoirs d'un régulateur est d'apporter au marché toute la visibilité possible quant aux évolutions réglementaires et économiques. Le rapport d'activité que nous venons de publier s'attache à y répondre. L'intense travail d'observation des marchés engagé en 1999 y contribue également. A partir de cette année, nous mettons en place, en complément de l'enquête annuelle auprès des opérateurs, dont les résultats seront publiés en novembre, une enquête trimestrielle qui apportera des données plus rapprochées sur le marché. Dès lors, par souci de simplification et d'harmonisation, l'observatoire des mobiles adopte une fréquence de parution trimestrielle, mais s'enrichit, à compter de sa prochaine publication début juillet, de nouvelles données portant sur les cartes prépayées, la répartition géographique des abonnés et la répartition des ventes selon les circuits de distribution.

L'Autorité agit dans le strict respect de la loi. Il est essentiel de garder à l'esprit que c'est la loi qui constitue le fondement juridique et démocratique des décisions de l'Autorité. Elle en établit l'indépendance et en définit les compétences, ce que la loi lui permet de faire, mais également les obligations, ce que la loi lui demande de faire. C'est sur ce fondement que l'Autorité entretient avec le Gouvernement un dialogue régulier dans l'objectif naturellement partagé de créer les conditions les plus favorables pour le développement du marché et pour l'avenir de notre économie. C'est sur ce même fondement qu'elle se tient à la disposition du Parlement, pour rendre compte de l'exercice de la régulation, l'informer sur les perspectives du secteur et connaître les attentes de la représentation nationale.

Réguler sans le marché reviendrait simplement à ignorer la réalité sur laquelle on est censé agir et dont chacun connaît la force. D'où l'importance de la concertation, dont je rappelle régulièrement qu'elle fait partie de nos principes fondamentaux. Le régulateur se doit donc d'être à l'écoute du marché.

L'Europe, enfin, représente, depuis l'origine, une dimension essentielle de la régulation. Nous appliquons une réglementation harmonisée au plan communautaire afin de construire un marché européen, capable de rivaliser avec les marchés nord américain ou asiatique. Nous avons quelques atouts pour réussir ce pari, et quelques échéances à ne pas manquer : en particulier, le réexamen des directives engagé en 1999 et maintenant entré dans une phase active.

L'Autorité, qui a rendu publique au début de l'année sa contribution au débat lancé par la Commission, participe activement à ce processus pour l'expression de la position française et pour une compréhension harmonisée avec tous les régulateurs européens. Elle a ainsi adhéré aux orientations essentielles qui se dégagent d'ores et déjà : simplification des procédures, maintien d'une régulation spécifique qui participe à l'établissement d'une concurrence effective et générale, et confirmation de la place essentielle du service universel.



Jean-Michel Hubert

A la une

Interview	p 2 et 4
Actualités	p 3 et 5 à 12
Entretien	p 13 à 15
Études	p 16 à 17
Juridique	p 9 et 18
International	p 18 à 19
Métiers	p 20 à 21
Revue de Presse	p 22
Courrier des lecteurs	p 23
Avis et Décisions	p 24

Alain BRAVO,

Directeur technique, Alcatel

Le 29 octobre dernier, la synthèse des réponses à la consultation publique sur le développement de la concurrence sur le marché local en France a été rendue publique. Les travaux sur le dégroupage de la paire de cuivre ont été engagés sur cette base.

L'Autorité a réuni l'ensemble des acteurs le 22 décembre 1999 et leur a soumis un programme et un calendrier de travail pour la mise en œuvre du dégroupage de la paire de cuivre nue (option 1 de la consultation publique).

Un accord de principe s'est établi entre tous les acteurs concernés sur la mise en place d'un groupe de travail, dans la perspective de la disponibilité technique de cette forme de dégroupage à la fin 2000⁽¹⁾.

La première réunion du groupe de travail s'est tenue le 10 février sous la présidence d'Alain Bravo qui s'exprime ici sur l'avancement des travaux.

1. Quels sont les objectifs et les dossiers prioritaires du groupe de travail que vous présidez ?

Tel que défini par le Président de l'Autorité le 22 décembre 1999, l'objectif est d'organiser l'expérimentation du dégroupage de la paire de cuivre à compter de juin 2000 et de préparer la mise en œuvre commerciale fin 2000.

Cet objectif résulte d'un consensus de tous les acteurs économiques concernés pour travailler en parallèle des autres approches en cours, juridiques ou législatives.

Un groupe de travail a donc été formé ; il comprend une trentaine de membres volontaires, dont vingt opérateurs au rang desquels bien sûr le propriétaire de la paire de cuivre, France Telecom.

La priorité pour moi est de faire déboucher cette initiative sur une bonne expérimentation, créatrice d'enseignements pour tous les intervenants et pour l'ART.

2. Pouvez-vous rappeler les missions des groupes de travail et leurs impacts sur la mise en œuvre du dégroupage ?

Le groupe de travail dès le 10 février 2000 s'est organisé en quatre groupes :

- Groupe "Expérimentation" présidé par Roger Milord (France Telecom)
- Groupe "Procédures Opérationnelles" présidé par Olivier Mirwasser (ART)
- Groupe "Spécifications Techniques" présidé par Catherine Mancini (Lucent Technologies)
- Groupe "Méthode de fixation des Tarifs" présidé par François Lions (ART).

Par construction, ces groupes ont des mandats très complémentaires et doivent donc converger pour la fin juin. Comme vous pouvez l'imaginer, il y a des interactions entre leurs travaux et c'est le rôle notamment des réunions plénières du groupe de travail que de faire progresser la cohérence globale.

A la lumière des nombreuses réunions des groupes ainsi que des discussions au sein du Groupe de travail, je ressens que tous les participants sont à la fois ambitieux et pragmatiques.

Certains sujets sont complexes ou sensibles. L'observation de solutions qui sont déjà à l'œuvre dans d'autres pays, éclaire dans certains cas. C'est vrai en particulier pour les technologies qui seront testées.

Dans d'autres domaines, il est sage de convenir d'un processus en plusieurs étapes : le propre d'une expérimentation est d'apprendre par les faits, et d'actualiser les choix initiaux, les méthodes originelles,...

3. Comment envisagez-vous le calendrier du dégroupage ?

Sous réserve du bilan général que fera le groupe de travail le 21 juin prochain, le schéma est le suivant :

A partir du 3 juillet 2000, ouverture d'une première phase sur sept sites situés tant à Paris qu'en Province.

En parallèle en juillet et août, poursuite des travaux des groupes "Procédures Opérationnelles", "Spécifications Techniques" et "Méthode de fixation des Tarifs".

Début septembre, bilan des opérations de la première phase pour mise à jour des recommandations des quatre groupes.

Deuxième quinzaine de septembre, lancement d'une deuxième phase, complémentaire et en nature de sites et en choix technologiques.

Peu de vacances donc pour les passionnés de la paire de cuivre !

4. Quel sera l'impact du dégroupage sur les abonnés résidentiels et professionnels ?

Le dégroupage de la paire de cuivre vient compléter la panoplie des moyens d'accès à haut débit existant ou rapidement disponibles : Cable TV, boucle locale radio, liaison cellulaire UMTS, communication par satellites, fibre optique,...

Pour les abonnés résidentiels et professionnels, c'est un enrichissement de l'offre dans la variété des choix et la diversité des opérateurs.

Pour les opérateurs, c'est une source de plus grande flexibilité dans la sélection des technologies pertinentes au regard de leurs objectifs commerciaux et financiers.

5. Quels types de service pourront être proposés aux abonnés via les technologies qui seront déployées en phase commerciale du dégroupage ?

Généralement, les services cités sont raccordement Internet très rapide, télétravail, téléenseignement, vidéo-fax et e. commerce.

Mais c'est aux opérateurs qu'il faut poser cette question et je doute qu'ils vous dévoilent leurs stratégies commerciales. ■

⁽¹⁾ Le 26 avril 2000, la Commission européenne a adopté une recommandation sur le dégroupage de la boucle locale. Cette recommandation préconise aux Etats membres de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires pour mettre en œuvre le dégroupage de la paire de cuivre avant la fin de l'année 2000.

“Accès à la paire de cuivre nue” : Etat d'avancement des groupes de travail

1 - Groupe expérimentations

• Le groupe Expérimentations a mis en œuvre de manière effective la phase de préparation de l'expérimentation du dégroupage de la paire de cuivre nue de bout en bout, pour en permettre le démarrage au 3 juillet 2000, selon le calendrier convenu.

• Les sept sites expérimentaux de la phase 1 ont été identifiés mi-avril, sur la base des demandes prioritaires des opérateurs, et les vingt-sept opérateurs candidats ont confirmé leur choix sur ces sites (voir encadré).

• Un cahier des charges de l'expérimentation a été établi et validé par le groupe.

• Il est convenu qu'un bilan d'étape de l'expérimentation phase 1 sera établi à mi-septembre. Le principe d'une phase 2 de l'expérimentation à partir de la deuxième quinzaine de septembre 2000 est retenu, pour permettre aux opérateurs de tester des compléments par rapport à la phase 1.

2 - Groupe procédures opérationnelles

Les différents sujets qui ont été passés en revue dans le cadre du groupe procédures sont les suivants :

- Informations à fournir aux opérateurs nécessaires au dégroupage de la boucle locale
- Prestations de colocalisation, câbles de renvoi et raccordement des équipements colocalisés au réseau de l'opérateur
- Processus de commande livraison de paires
- Processus de service après-vente

D'autres questions méritent des approfondissements qui auront lieu dans le courant du mois de juillet et en septembre : la procédure en cas d'impossibilité de colocalisation, le processus de colocalisation, les garanties de délais, l'éligibilité des paires, les cas de non construction de paires, les procédures de prises de rendez-vous chez le client.

3 - Groupe spécifications techniques

Dans un premier temps, le groupe de travail "Spécifications techniques" a identifié l'ensemble des techniques pouvant être supportées par la boucle locale cuivre et leurs principales caractéristiques.

Le groupe s'est attaché à trouver un compromis sur les techniques utilisables lors des expérimentations.

Le groupe a conduit ensuite différentes réflexions techniques sur les câbles de liaison entre le répartiteur de France Telecom et celui des autres opérateurs, l'installation terminale du client et la caractérisation des paires de cuivre.

Enfin, une réflexion est menée sur les principes de gestion du spectre de fréquences et de la définition du masque de fréquence, pour les techniques utilisables en phase commerciale. Ces principes nécessitent des approfondissements qui seront menés avant le début de l'expérimentation phase 2.

4 - Groupe méthode de fixation des tarifs

Le groupe travaille sur la définition de lignes directrices qui établissent le principe et les méthodes de fixations de tarifs et réalise un benchmark tarifaire notamment sur les pays suivant : Allemagne, Danemark, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis. ■

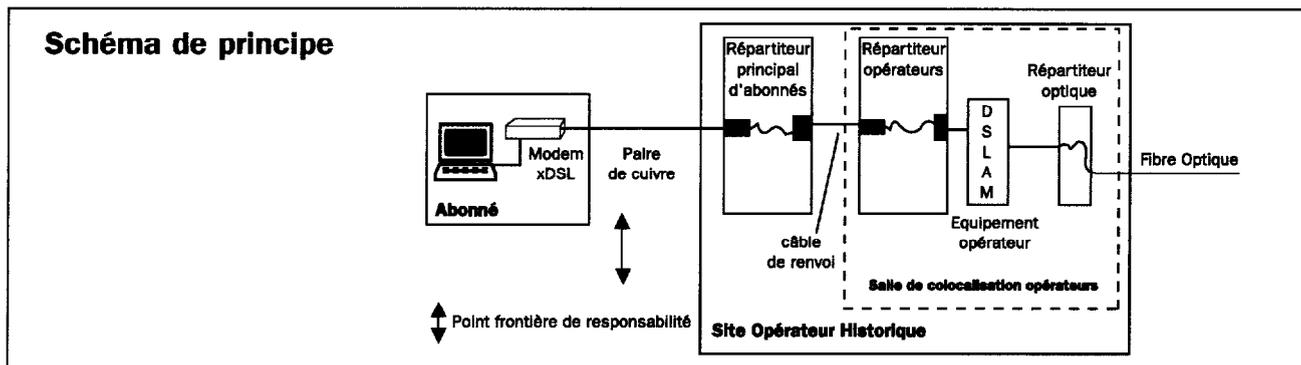
LES EXPÉRIMENTATIONS

Sites expérimentaux :

- Paris Turbigo
- Paris Massena
- Puteaux
- Massy
- Lille Boitelle
- Lyon Parmentier
- Marseille Menpentis

Liste des opérateurs candidats :

- Colt
- Linx Télécom
- Kertel
- Cégétel
- Easynet
- KPNQwest
- ISDNET
- Télécom Développement
- Complétel
- Kaptech
- Speedcom
- Objectif BL
- First Télécom
- Cable & Wireless
- Covad
- Siris
- MCI
- 9 Télécom Réseau
- Skyline
- Télé 2
- Belgacom
- First Mark
- Ldcom
- Kast Télécom
- MTLcom
- GTS Omnicom
- High Way One



DSLAM : Digital Subscriber Line Access Multiplexer

Châssis multiplexeur d'accès qui réalise le multiplexage des raccordements ADSL des abonnés sur lien ATM à 155 Mbit/s

Alain Nicaud, responsable marketing de la sécurité des moyens de paiements au Crédit Lyonnais

Quels changements le commerce électronique introduira-t-il dans la sécurité des moyens de paiement ?

Jusqu'à présent, la vente à distance induisait un taux de fraude limité. La grande différence entre la transaction de proximité chez un commerçant et la vente à distance réglée par carte bancaire réside dans la garantie donnée au commerçant. Aujourd'hui, si un commerçant accepte un paiement avec un simple numéro de carte, sans que le code secret soit composé, il n'est pas garanti. Si le débit est contesté par le porteur de la carte, celui-ci sera remboursé par sa banque et c'est le commerçant in fine qui prendra à sa charge le montant de la transaction. Si le taux de fraude reste limité c'est qu'il est possible de retrouver l'acheteur qui a utilisé frauduleusement le numéro de carte contesté grâce à l'adresse de livraison, le plus souvent située en France ou en Europe.

Avec le développement des transactions sur Internet, le taux d'impayé augmente de façon vertigineuse et les coûts de traitement des litiges deviennent insupportables pour les banques. Nous avons pour politique de rembourser immédiatement nos clients lorsqu'ils contestent un débit pour une vente à distance. Pour être remboursés, nous nous retournons alors vers la banque du commerçant, qui se trouve le plus souvent aux Etats-Unis dans le cadre d'une transaction internationale sur Internet. Mais les délais sont longs et la probabilité de retrouver le fraudeur sur un autre continent très faible. Celui-ci n'a en effet pas besoin de connaître le numéro de carte qu'il utilise, il le crée (en respectant les règles de structure des numéros de carte) et se fait livrer des produits immatériels (des logiciels par exemple) qui ne laissent pas de traces.

Quelles solutions envisagez-vous ?

Il faut arriver à mettre en place des moyens de paiement de qualité à la fois pour le commerçant, qui veut avoir la garantie d'être payé, et pour le consommateur qui est encore très réticent à laisser son numéro de carte en ligne. C'est un problème vraiment urgent. Cela suppose non seulement de crypter les communications mais aussi de créer les conditions de la confiance des utilisateurs. Cette mise en confiance entre, à notre sens, dans le rôle des banques. Vous avez confiance naturellement dans le système bancaire parce qu'il est garanti et contrôlé par les pouvoirs publics. Il est un intermédiaire naturel et nécessaire entre le porteur de carte et le commerçant. Nous avons donc créé la société Cyber-comm, au capital de laquelle sont entrés les grandes banques françaises, des industriels (dont Alcatel et Gemplus), et des opérateurs de télécommunications. Cyber-comm a imaginé et mis au point une solution technique qui consiste à équiper le particulier d'un lecteur de carte, qui sera relié à son ordinateur et sur lequel il composera son code (photo ci-contre). Le terminal, sans transmettre aucune information

confidentielle en ligne (ni le numéro de carte ni le code secret), apportera une garantie au commerçant en attestant l'existence et la présence de la carte au moment de la transaction et en authentifiant l'utilisateur et le commerçant. Un certificat numérique crypté, est alors la seule donnée transitant sur Internet. Les commerçants sont très preneurs de cette solution, à condition d'avoir des clients. Maintenant que la solution est prête, il faut donc convaincre les particuliers de s'équiper. Cela passera certainement par une démarche très pro-active des banques au démarrage.



Et le téléphone mobile ?

De notre point de vue, le téléphone mobile est un complément à la solution Cyber-comm et s'y intègre parfaitement. L'apparition des téléphones bi-fentes à la norme Cyber-comm permet de penser que le mobile pourra servir de terminal de paiement et permettra la connexion au centre serveur. Il se substituera donc à l'achat d'un terminal spécifique. Il ne nous apparaît pas souhaitable en revanche que la transaction se fasse directement à partir du mobile sans passer par un intermédiaire bancaire et que le client puisse payer le bien ou le service qu'il souhaite acquérir directement avec sa facture de téléphone grâce à la carte SIM. Ce dévoiement du système kiosque nous paraît très dangereux pour toutes les parties. En cas de risque systémique (fraude massive, faillite d'un opérateur) qui paiera ? L'intermédiation bancaire est un élément essentiel de la réussite d'un système ouvert.

La carte bancaire à puce nous paraît la mieux adaptée au développement du commerce électronique, ne serait-ce que parce que les transactions financières sont un dénominateur commun à beaucoup d'opérations quotidiennes. Il nous semble que de multiples applications sont possibles à partir du système que je vous ai décrit. Par exemple, on peut imaginer que les points des programmes de fidélisation des compagnies aériennes ou autres s'inscrivent dans la puce à chaque transaction.

Nous pensons aussi aux entreprises. Le même système et les mêmes terminaux pourraient être utilisés pour authentifier les parties dans les relations entre les entreprises et l'administration ou pour le commerce B2B. Il faut cependant rester modeste, le relatif échec de la carte santé est là pour nous rappeler que la solution technique, aussi parfaite soit-elle, ne suffit pas.

Comment vous situez-vous dans le débat on-line/off-line ?

Ce débat me paraît dépassé. Il est évident que le développement des transactions électroniques engendrera du trafic supplémentaire. La carte à puce française, avec un système d'authentification sur place à 85% (seules 15% des transactions chez le commerçant donnent lieu à

une demande d'autorisation avec une connexion), a été développée en France à cause, entre autres, du coût élevé des communications et du risque d'encombrement des réseaux. La problématique est totalement différente aujourd'hui. Le coût des communications a beaucoup baissé. Ce qui nous a permis d'ailleurs de lancer des cartes à autorisation systématique qui existaient déjà dans de nombreux pays. Nous ne nous heurtons plus aux problèmes de capacité ou de coût, mais uniquement au problème de la sécurité des transactions. Les contrôles on line et off-line sont complémentaires de ce point de vue. Pour permettre le développement du e-commerce, il faut agir vite et promouvoir des systèmes ouverts et sécurisés. ■

ACTUALITÉ

Évolution du plan de numérotation dans les départements d'outre-mer

Lors du passage à la numérotation à dix chiffres le 18 octobre 1996, la possibilité pour les appels internes aux départements d'outre-mer d'une numérotation à six chiffres PQMCDU a été maintenue en parallèle avec la numérotation à dix chiffres. Depuis cette date, le développement très rapide du marché des télécommunications dans ces départements a conduit à une importante consommation de ressources en numérotation téléphonique. Il est donc devenu indispensable d'accroître le nombre potentiel de numéros. Par ailleurs, il est nécessaire de rester conforme aux recommandations internationales qui prévoient que les numéros d'appels internationaux doivent être de la forme : préfixe d'accès à l'international du pays demandeur + code pays + numéro significatif national.

Les codes pays actuels à trois chiffres sont conservés car il n'était pas possible d'envisager une migration vers le code pays de la France métropolitaine (le 33) dans les délais impartis. De plus, un tel changement aurait posé des problèmes techniques aux opérateurs de télécommunications des pays voisins de ces départements.

Les caractéristiques générales du nouveau plan sont les suivantes :

Le plan deviendra, comme en métropole, le 22 juin 2001, selon le planning ci-dessous, un plan homogène à dix chiffres :

Départements	Date et heure locale	Date et heure au Temps Universel
Guadeloupe	22 juin 2001 à 22 h 30	23 juin 2001 à 2 h 30
Guyane	22 juin 2001 à 23 h 30	23 juin 2001 à 2 h 30
Martinique	22 juin 2001 à 22 h 30	23 juin 2001 à 2 h 30
Réunion	22 juin 2001 à 22 h 30	22 juin 2001 à 18 h 30

La facilité qui consistait à permettre la numérotation à six chiffres à l'intérieur de chaque département concerné

⁽¹⁾ La suppression de cette facilité a déjà été décidée à compter du 15/12/2000 pour le département de la Réunion par la décision n° 00-382 du 26/04/2000. Seules les autres mesures concernent ce département.

⁽²⁾ ZAB = 1:1:1:3 pour les abonnés aux réseaux fixes et ZAB = 6AB pour les clients des réseaux mobiles

sera supprimée⁽¹⁾. Les abonnés aux réseaux fixes conserveront leurs numéros à dix chiffres tels qu'ils sont aujourd'hui.

Les clients actuels des réseaux mobiles et ceux qui s'abonneront d'ici le 22 juin 2001 se verront affecter, en plus de leurs numéros existants, des numéros de la forme 06ABPQMCDU dont les sept derniers chiffres (BPQMCDU) seront identiques aux anciens. Ce dispositif sera maintenu pendant quatre mois. Au delà de ce délai les clients ne conserveront que le nouveau numéro (06ABPQMCDU).

A compter du 23 juin 2001, les nouveaux clients des réseaux mobiles ne se verront affecter **qu'un** numéro de la forme 06ABPQMCDU par "ligne".

Les appels émanant de l'étranger seront également modifiés (voir tableau récapitulatif).

Les numéros spéciaux de la forme 1X, 11X ou 10XY, les numéros courts de la forme 36PQ et les numéros de la forme 083BPQ demeureront inchangés.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents modes de numérotation en fonction des situations du demandeur et du demandé après le 22 juin 2001.

DEMANDEUR	DEMANDÉ		
	DOM	Métropole	Territoires d'outre-mer et étranger
DOM	0ZABPQMCDU ⁽²⁾	0ZABPQMCDU (sans changement)	00 + numéro international (sans changement)
Métropole	0ZABPQMCDU ⁽²⁾		
Territoires d'outre-mer et étranger	Préfixe d'accès à l'international du pays demandeur + 1:1:1:3ZABPQMCDU ⁽²⁾		

1:1:1:3 = Code de pays du DOM (Réunion : 262, Guadeloupe : 590, Guyane : 594, Martinique : 596)

Les services WAP sur les réseaux GSM ou les premiers pas vers l'Internet mobile

L'Internet et les mobiles sont régulièrement désignés comme les moteurs de la croissance dans le domaine des télécommunications. L'association de ces deux composantes va, sans aucun doute, bouleverser l'environnement des réseaux et services. La transition progressive vers l'Internet mobile, déplaçant le "centre de gravité" des réseaux mobiles, lentement mais inévitablement, de la voix vers les données, sous-entend plusieurs étapes tant aux niveaux technique et économique que réglementaire.

Le contexte actuel est marqué, d'une part, par de profondes mutations technologiques des réseaux, des terminaux et des cartes d'abonnés (carte SIM) et, d'autre part, par le développement d'une concurrence qui favorise l'innovation en matière de services et l'émergence de nouveaux acteurs en périphérie du réseau mobile. Le commerce électronique mobile et la connaissance de la position de l'abonné mobile donneront un potentiel supplémentaire aux services et renforceront cette dynamique. D'ores et déjà, la concurrence entre opérateurs mobiles, qui se traduit, notamment, par une valeur croissante accordée au parc d'abonnés aux services mobiles dans la perspective de la troisième génération, déclenche une première mutation des réseaux et services. Elle sollicite une réflexion sur les étapes menant jusqu'à l'UMTS, puis aux réseaux mobiles "tout IP".

Compte tenu du débit limité sur la voie radio, très inférieur à celui disponible sur les réseaux fixes, le marché de l'accès à Internet via les réseaux mobiles GSM est resté confidentiel et limité à un usage professionnel. Toutefois, sans attendre l'arrivée de plus hauts débits sur l'interface radio avec l'introduction du GPRS et de l'UMTS, les premiers services du type "Internet mobile", sont accessibles à partir des réseaux GSM actuels. Le téléphone mobile, intégrant un nouveau protocole de communication (WAP), se transforme et permet ainsi l'accès à ces nouveaux services proposant, un contenu adapté à l'environnement mobile. Contrairement à l'approche initiale, associant téléphone portable et micro-ordinateur, la transition vers l'Internet est maintenant lancée sur la base du marché des téléphones mobiles⁽¹⁾.

Le protocole WAP, développé par un forum du même nom⁽²⁾, est indépendant du mode d'accès radio. Il adapte l'Internet aux contraintes des téléphones mobiles via notamment un format de contenu approprié (WML). Des équipements fonctionnant dans un environnement IP (une passerelle WAP (GW), des serveurs de contenu et

d'identification) sont introduits en périphérie du réseau mobile. Un serveur d'accès (SA) assure l'interface entre le réseau de télécommunications, fixe ou mobile, et cet environnement IP (voir figure ci-contre).

Les problèmes posés par ces premiers services sont multiples. Nous pouvons citer :

- Le renouvellement des terminaux : le développement et l'usage de ces services, disponibles sur une couverture nationale dès le lancement commercial, seront progressifs en fonction du renouvellement du parc de terminaux.
- L'interopérabilité des terminaux avec les passerelles : dans une phase initiale, plusieurs générations de navigateurs et de passerelles cohabiteront sur le marché. Des problèmes d'interopérabilité peuvent survenir notamment dans des situations d'itinérance.
- La visibilité des services : en raison des limites intrinsèques du téléphone mobile (taille d'écran, nombre de lignes, format d'affichage, etc), l'interface graphique reste peu évoluée. La navigation de sites en sites est délicate accordant, de facto, un avantage à la première page et au premier bouquet de services vus par l'utilisateur. Le succès d'un service est étroitement associé à sa visibilité.
- Le coût et l'usage : Orientée vers le trafic vocal, l'architecture du réseau GSM n'offre pas les canaux de transmission adaptés à ces nouveaux services. Les temps d'accès, facturés à la durée, peuvent être assez longs et freiner l'usage. La saisie par l'utilisateur des paramètres d'accès aux services peut s'avérer complexe.
- La troisième génération mobile: dans la logique de l'Internet, une prise de position sur ce marché émergent anticipe l'arrivée de la troisième génération mobile; une fois le portail ou bouquet de services installé sur le marché GSM et reconnu du client, le contenu et les services qui y sont fédérés pourront évoluer en fonction des performances des terminaux et du réseau (migration vers le haut débit avec le GPRS puis l'UMTS).

Dans ce contexte, la récente initiative prise par France Télécom de lancer la commercialisation de cinq millions de terminaux WAP a entraîné de vives réactions de la part de concurrents potentiels ; ceux-ci ont en effet considéré que les conditions d'introduction sur le marché de cette nouvelle technologie comportaient des entraves à la concurrence en raison du verrouillage des terminaux.

Saisi par la société Wappup, le Tribunal de Commerce de Paris a, dans un jugement rendu le 30 mai 2000, directement fixé les conditions dans lesquelles France

⁽¹⁾ Ce mode d'accès sera en concurrence avec d'autres vecteurs (par exemple TV numérique)

⁽²⁾ Voir www.wapforum.fr

Télécom était autorisée à commercialiser ces téléphones mobiles, conditions parmi lesquelles figure la possibilité de choisir un fournisseur d'accès à Internet au gré de l'utilisateur moyennant quelques manœuvres simples. Les opérateurs mobiles ont donc examiné les adaptations qu'ils estimaient devoir apporter à leur offre au regard de ce jugement.

Celui-ci rejoint les premières analyses menées par l'Autorité : le développement d'Internet via les mobiles passe par la fourniture de services innovants. L'accès à ces services doit être facilité par le jeu d'une concurrence ouverte et loyale.

Toutefois, un débat centré sur la problématique des terminaux GSM WAP peut apparaître restrictif. Ces services émergents basés sur le protocole WAP s'inscrivent dans le cadre d'un processus de migration progressive des réseaux mobiles GSM vers l'Internet, passant par le GPRS et l'UMTS. Les solutions techniques et d'architectures de réseau sont en constante évolution et intègrent de nombreux enjeux sous-jacents. De nouveaux débats ne manqueront pas de survenir d'ici l'introduction de la troisième génération mobile. L'ART y contribuera en vue de rechercher les meilleures solutions pour développer ce secteur prometteur. ■

Lexique de l'Internet mobile

WAP (Wireless Application Protocol) : Standard adaptant l'Internet à l'environnement mobile

WML (Wireless Markup Language) : Nouveau format de contenu adapté à l'environnement mobile et comparable à l'HTML utilisé dans l'Internet

WAP GW (WAP gateway) : Passerelle entre le terminal mobile et les serveurs de contenu

SA (serveur d'accès ou NAS) : interface entre environnements commuté et paquets

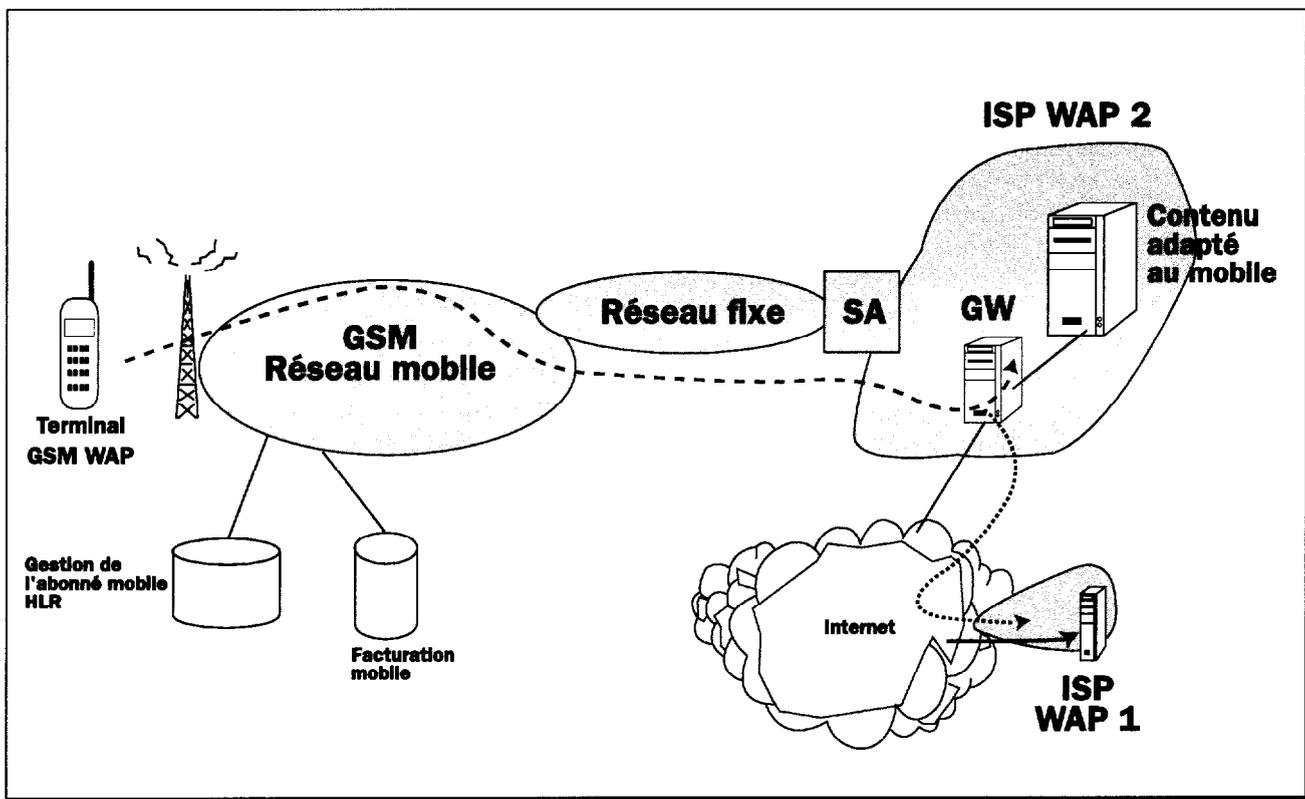
Carte SIM (Subscriber Identity Module) : carte d'abonné et services à valeur ajoutée (norme GSM)

MODES D'ACCÈS RADIO

GPRS (General Packet Radio Services) : Transmission de données moyen débit sur les réseaux GSM (accès à Internet plus rapide)

UMTS (Universal Mobile Telecommunication System) : Nouvelles interfaces radio haut débit déployées à partir de 2002

Figure 1 : Architecture WAP sur GSM (exemple)



⁽⁴⁾ Extrait du jugement du tribunal de commerce

La présélection : un enjeu important de la concurrence

Qu'est-ce que la présélection ?

Depuis le 1^{er} janvier 1998, les utilisateurs peuvent sélectionner à chaque appel un transporteur différent de France Télécom pour acheminer leurs appels longue distance, ou bien en composant au début du numéro du correspondant le préfixe à quatre chiffres de l'opérateur choisi, ou bien en substituant au "0" un chiffre "E" pour certains opérateurs.

Depuis le 17 janvier 2000, le mécanisme de présélection permet aux utilisateurs de confier leurs appels longue distance au transporteur de leur choix sans modifier avec la numérotation habituelle commençant par 0.

“ Depuis le 17 janvier 2000, le mécanisme de présélection permet aux utilisateurs de confier leurs appels longue distance au transporteur de leur choix sans modifier avec la numérotation habituelle commençant par 0. ”

Principes et modalités de mise en œuvre de la présélection

Les principes et modalités de mise en œuvre de la sélection appel par appel sont fixées par plusieurs textes :

- le décret n°99-922 du 27 octobre 1999 modifiant l'article D. 99-16 du code des postes et télécommunications et relatif à la présélection du transporteur ;
- la décision n°99-1077 en date du 8 décembre 1999⁽¹⁾ précisant les conditions et les délais de mise en œuvre de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection ; homologuée par le décret du 23 mars 2000.
- les lignes directrices relatives aux procédures opérationnelles de la présélection adoptées par l'Autorité (décision n°99-490 en date du 9 juin 1999).

Tout opérateur autorisé à fournir le service téléphonique au public peut bénéficier de la présélection et rendre accessible son service téléphonique par ce mécanisme. Dans un premier temps, dans un souci de simplification pour l'utilisateur, un seul opérateur peut être présélectionné sur une ligne téléphonique donnée.

Les appels acheminés par un opérateur présélectionné sont les appels internationaux ainsi que les appels nationaux à destination des numéros géographiques commençant par 01, 02, 03, 04, ou 05.

Les utilisateurs peuvent continuer de sélectionner à chaque appel un autre transporteur que celui présélectionné, en composant au début du numéro du correspondant le préfixe du transporteur choisi.

En particulier, la décision n° 99-1077 prévoit que France Télécom rende son préfixe "8" disponible pour les abonnés ayant présélectionné un autre opérateur.

Un client souhaitant présélectionner un transporteur sur sa ligne téléphonique lui donne mandat pour effectuer les démarches nécessaires auprès de France Télécom. Le transporteur transmet par voie électronique à France Télécom un fichier contenant les éléments nécessaires pour traiter les demandes de présélection.

Dans son catalogue d'interconnexion pour 2000, France Télécom a indiqué des délais d'activation moyens de trois jours ouvrés pour une ligne simple (cinq jours ouvrés si la ligne appartient à un groupement) à partir de la transmission du fichier informatique par le transporteur. La mise en œuvre de la présélection sur une ligne est facturée 59 FF au transporteur

présélectionné, ce dernier conservant la liberté de facturer ou non l'activation de la présélection à ses clients.

Extension de la sélection de transporteur aux appels locaux et vers les mobiles

Aujourd'hui, les appels à destination des abonnés situés dans la même zone locale de tri que l'appelant, à savoir le département sauf pour l'Île-de-France⁽²⁾ et la Corse⁽³⁾ ; continuent d'être acheminés par France Télécom.

Ce mécanisme de tri des appels a été mis en place en 1997 dans le souci d'un acheminement efficace des appels. En effet, dans les premières phases de déploiement, les réseaux des opérateurs nouveaux entrants n'étaient pas suffisamment denses pour permettre un acheminement rentable et efficace des appels locaux par sélection du transporteur.

Compte tenu de la densification d'un certain nombre de réseaux, une concertation a été engagée avec les opérateurs afin de décider de l'évolution du mécanisme de tri des appels.

En outre, il paraît aujourd'hui nécessaire que la sélection de transporteur soit étendue aux appels vers les mobiles. La licence des opérateurs mobiles doit être modifiée à cet effet afin de permettre aux transporteurs de déterminer eux-mêmes le prix des appels vers les numéros mobiles.

Dans sa décision n° 99-1077 en date du 8 décembre 1999, l'Autorité a estimé "souhaitable que la sélection du transporteur vers les mobiles soit mise en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre aux transporteurs

⁽¹⁾ Publiée au JO le 5 avril 2000.

⁽²⁾ Pour l'Île-de-France, les zones locales de tri correspondent à : - Paris, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis ; - Val d'Oise ; - Yvelines ; - Essonne ; - Seine et Marne.

⁽³⁾ Pour la Corse, la zone locale de tri est constituée de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

de fournir des offres globales et de répondre ainsi aux besoins des utilisateurs”, mais aussi afin “d’introduire” plus de concurrence dans la fixation des tarifs des appels “fixe vers mobile”.

Elle a également précisé les modalités d’extension de la sélection du transporteur pour les appels vers les mobiles, en assujettissant cette dernière à la modification préalable des licences des opérateurs GSM afin d’y faire disparaître les dispositions spécifiques permettant aujourd’hui à ces derniers de fixer le prix des appels des abonnés de France Télécom à destination des mobiles, dispositions difficilement compatibles avec le schéma de sélection du transporteur.

C’est pourquoi un projet de modification de leur autorisation a été soumis aux trois opérateurs mobiles français, afin d’aligner le régime d’interconnexion de ces derniers sur

les dispositions génériques des licences L.33-1 et L.34-1. La concertation est en cours.

France Télécom a par ailleurs intégré dans son dernier catalogue d’interconnexion les mécanismes de présélection et de sélection du transporteur pour les appels vers les mobiles. La mise en œuvre de ces mécanismes nécessite enfin que les opérateurs longue distance aient conclu une convention d’interconnexion avec les opérateurs GSM. L’extension de la sélection du transporteur pour les appels vers les mobiles devrait se faire par basculement simultané pour tous les opérateurs longue distance, opérateur mobile par opérateur mobile ou pour tous les opérateurs mobiles en même temps en fonction des dates de modifications des licences GSM. L’Autorité, en concertation avec les différents acteurs, travaille à définir les modalités de basculement. ■

JURIDIQUE

La Cour d’appel de Paris confirme la décision de l’Autorité se prononçant sur un différend entre Télécom Développement et France Télécom relatif à la sécurisation des interconnexions aux commutateurs d’abonnés du réseau de France Télécom.

Par un arrêt rendu le 27 juin dernier, la Cour d’appel de Paris se prononce pour la première fois au fond sur un différend relatif à l’interconnexion en rejetant le recours formé par la société France Télécom et en confirmant dans son ensemble la décision n°00-30 du 5 janvier 2000 se prononçant sur un différend entre les sociétés Télécom Développement, filiale commune de Cegetel et de la SNCF, et France Télécom, relatif à la sécurisation des éléments de transmission et de commutation qui assurent l’interconnexion aux commutateurs d’abonnés du réseau de France Télécom.

Le 12 juillet 1999, la société Télécom Développement a saisi l’Autorité d’un différend qui l’opposait à France Télécom concernant la sécurisation des interconnexions en vue de garantir la qualité de ses services. Elle demandait principalement à France Télécom de réacheminer automatiquement les appels à destination de son réseau vers son interconnexion au PRO (Point de Raccordement Opérateur), dès lors que l’interconnexion au commutateur d’abonné connaissait un dysfonctionnement. L’enjeu est d’éviter des coupures de service inopinées afin de garantir la qualité de service offerte aux utilisateurs.

L’Autorité a estimé que France Télécom devait effectivement proposer à Télécom Développement des offres lui permettant d’assurer cette sécurisation automatique, dans la mesure où France Télécom utilisait ce type de prestations pour ses propres services. Elle considère cependant qu’au-delà d’un certain volume de trafic, il est normal que Télécom Développement dispose d’autres modes de sécurisation avant de pouvoir bénéficier de cette prestation automatique (voir *La Lettre* n°9, janvier 2000, page 6).

Sur la procédure, la Cour a estimé que le principe du

contradictoire et les droits de la défense n’avaient pas été violés dès lors que France Télécom avait été mise en mesure de répondre, sur le fond, à l’ensemble des arguments développés par Télécom Développement. Elle a également considéré que l’absence de communication de la convention d’interconnexion conclue entre Télécom Développement et SFR, demandée par France Télécom à l’Autorité, non dans le cadre de la procédure de règlement du différend mais sur le fondement de l’article D.99-6 du code des postes et télécommunications, ne constituait pas une atteinte à ces principes dans la mesure où la décision n’était pas fondée sur cette convention et n’y faisait pas non plus référence.

Sur le fond, la Cour a estimé que l’Autorité, par une décision impartiale, imposait une solution proportionnée et équitable en ce qu’elle n’oblige pas France Télécom à entreprendre des investissements complémentaires pour répondre à la demande de sécurisation de Télécom Développement et qu’elle fixe une rémunération de France Télécom “pleinement équitable”.

La Cour a ainsi précisé que “l’Autorité, dans le cadre des pouvoirs qu’elle tient de l’article L. 36-8 I du code des postes et télécommunications, pouvait imposer à France Télécom une prestation de sécurisation des interconnexions aux commutateurs d’abonnés, s’agissant d’installations détenues par celle-ci, non aisément reproductibles et dont l’accès est indispensable à Télécom Développement pour exercer son activité sur le marché”.

La Cour d’appel de Paris a ainsi utilement précisé le cadre dans lequel doit s’exercer la compétence particulière de l’Autorité de résoudre en équité des différends entre opérateurs. ■

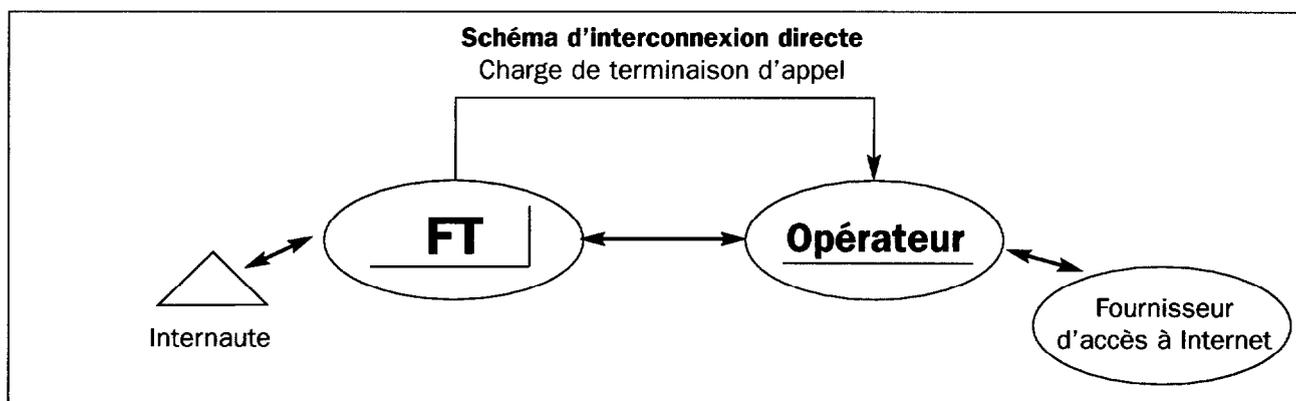
Accès aux services Internet Règlement d'un différend entre 9 Télécom Réseau et France Télécom

L'Autorité s'est prononcée sur le différend, dont elle a été saisie le 23 décembre 1999 par 9 Télécom Réseau, qui opposait cet opérateur à France Télécom.

Il portait sur l'accès, via le réseau de France Télécom, aux services Internet de 9 Télécom Réseau par des numéros de la forme 08 60.... Plus précisément, les demandes des deux parties concernaient, d'une part, le schéma d'interconnexion à appliquer, d'autre part, le niveau des versements entre les deux opérateurs.

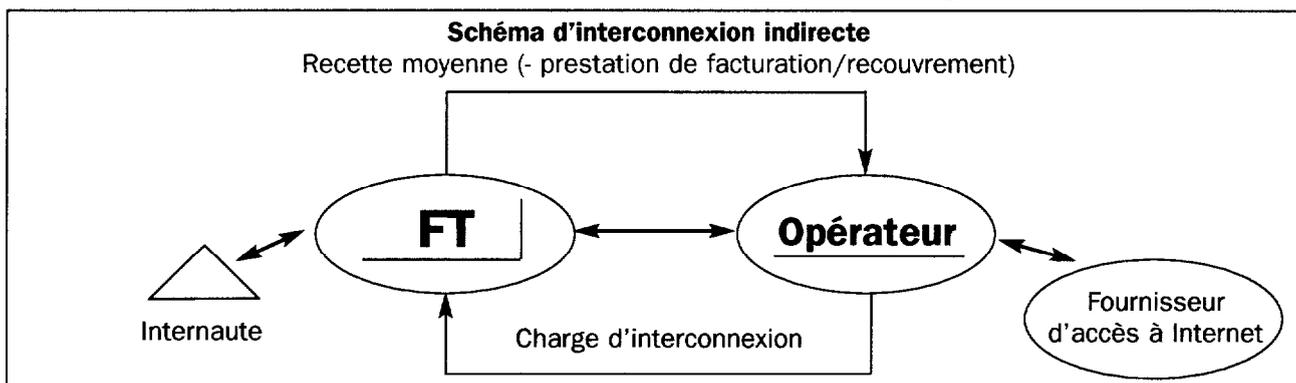
Les numéros téléphoniques réservés pour l'accès à Internet permettent notamment aux opérateurs de choisir entre deux types d'interconnexion, directe ou indirecte.

Dans le schéma d'interconnexion directe, France Télécom reverse une charge de terminaison d'appel à l'opérateur tiers interconnecté, car ce dernier offre une prestation d'interconnexion à France Télécom pour la terminaison de son trafic. L'internaute, lui, paie France Télécom.



Dans le schéma d'interconnexion indirecte, l'opérateur tiers interconnecté paie à France Télécom une charge d'interconnexion pour la collecte du trafic à destination de son propre réseau. Autrement dit, dans ce cas c'est France Télécom qui offre une prestation d'interconnexion

à l'opérateur tiers. L'utilisateur rémunère l'opérateur tiers auquel il est abonné, sauf dans certains cas où France Télécom assure en outre pour le compte de l'opérateur tiers une prestation de facturation et de recouvrement pour laquelle elle est également rémunérée.



C'est ce dernier schéma que France Télécom et 9 Télécom Réseau ont retenu en 1999. France Télécom demandait, dans le cadre du différend, à y substituer une interconnexion directe. Au contraire, 9 Télécom Réseau voulait que l'interconnexion indirecte soit pérennisée.

Afin d'assurer la stabilité des conditions d'interconnexion et de préserver la liberté de choix des opérateurs entre les deux schémas d'interconnexion, l'Autorité a estimé qu'il était indispensable de maintenir la possibilité d'interconnexion indirecte.

L'accord d'interconnexion indirecte retenu par France Télécom et 9 Télécom Réseau en 1999 prévoyait par

ailleurs que France Télécom assure la facturation et le recouvrement de l'accès aux services Internet de 9 Télécom Réseau et lui reverse, par minute de trafic écoulee, un montant correspondant à la recette moyenne générée par les services de type Internet, après déduction du coût des prestations de facturation et de recouvrement (cf schéma d'interconnexion indirecte ci-dessus). 9 Télécom Réseau contestait l'évaluation faite par France Télécom de cette recette moyenne pour 1999, à savoir 12,63 centimes, et l'estimait pour sa part à 14,8 centimes.

La décision de règlement fixe le montant de la recette moyenne à 14,68 centimes pour 1999. Ce montant a été calculé à partir des données de trafic et de chiffre

d'affaires fournies par France Télécom au cours de l'instruction du règlement de différend, en réponse à un questionnaire détaillé.

Cette décision affirme le principe de coexistence des deux schémas d'interconnexion, directe ou indirecte, permettant aux opérateurs nouveaux entrants de choisir l'un ou l'autre en fonction de leur stratégie.

Le maintien du schéma d'interconnexion indirecte garantit aux opérateurs une meilleure maîtrise des paramètres techniques et tarifaires intervenant dans la fourniture de services d'accès à Internet et favorise ainsi le développement d'offres innovantes et concurrentielles.

La décision n° 00-489 en date du 26 mai 2000 est disponible sur le site www.art-telcom.fr ■

Kertel autorisé à offrir des tarifs sociaux

La loi prévoit que le service universel des télécommunications "est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap". Ces conditions sont communément appelées "tarifs sociaux".

Le décret n° 99-162 du 8 mars 1999 détermine les nouvelles⁽¹⁾ modalités de fonctionnement de l'offre de tarifs sociaux et permet au dispositif du service universel d'être pleinement effectif, notamment au profit des consommateurs les plus démunis : les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'adultes handicapés ou les invalides de guerre, qui en font la demande, peuvent, s'ils sont titulaires d'une ligne de téléphone fixe, bénéficier d'une réduction de leur facture téléphonique. Il existe par ailleurs un dispositif de prise en charge de la dette téléphonique fixe, partielle voire totale ; la décision de prise en charge appartient au Préfet, sur avis d'une commission.

Les mesures de réduction de la facture sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Le montant de la réduction tarifaire mensuelle, arrêté par le ministre, est de 33 F TTC pour l'année 2000. Les mesures de réduction des dettes entrent progressivement en vigueur, dans la plupart des départements français depuis le dernier trimestre 1999, au bénéfice des clients de France Télécom, premier opérateur ayant souhaité participer à l'opération.

Les opérateurs souhaitant faire bénéficier leurs clients de l'une ou l'autre de ces dispositions, doivent déposer une demande auprès du ministre chargé des télécommunications, qui se prononce après avis de l'Autorité. Les coûts de ces dispositions pour les opérateurs sont naturellement déduits de leurs contributions au fonds de service universel des télécommunications.

“Les consommateurs les plus démunis, peuvent, s'ils sont titulaires d'une ligne de téléphone fixe, bénéficier d'une réduction de leur facture téléphonique.”

C'est dans le cadre de la procédure de réduction de la facture que Kertel a sollicité l'avis de l'Autorité. Kertel propose aux ayants droit un crédit consommation de 40 F TTC (33 F TTC prévu par l'arrêté du ministre majoré d'un "bonus" de 7 F par mois destiné à compenser le surcoût des communications locales) à valoir sur l'ensemble des communications nationales et internationales (y compris à destination des mobiles). Ce service sera accessible depuis la ligne fixe de l'ayant droit en composant le 3003, suivi du numéro du correspondant, au départ de la France métropolitaine. Kertel a mis en place un numéro gratuit de renseignement : 0 805 303 303.

France Télécom a également demandé l'homologation de son abonnement social et octroie une réduction de 33 F TTC à valoir sur le prix de l'abonnement mensuel. France Télécom a mis en place un numéro vert : 0 800 573 573.

Par ailleurs, un numéro vert est mis à la disposition du public par les opérateurs et les organismes sociaux : 0 800 892 395.

Après avoir analysé la réduction sociale téléphonique proposée par Kertel et la réduction tarifaire de l'abonnement offerte par France Télécom, l'Autorité a rendu un avis favorable à la proposition de Kertel pour les bénéficiaires de la métropole et un avis défavorable pour ceux des DOM.

Suite à la décision du Secrétaire d'Etat à l'Industrie concernant la demande de Kertel, les ayants droit pourront désormais choisir, pour l'année 2000, entre l'offre de France Télécom et celle de Kertel. Les organismes sociaux gérant les prestations donnant droit aux réductions, enverront à leurs ayants droit une attestation que ceux-ci devront renvoyer à un prestataire de services en précisant l'opérateur de leur choix et leur numéro de téléphone. A charge pour le prestataire de services d'envoyer ensuite à l'opérateur choisi les coordonnées de l'ayant droit. ■

⁽¹⁾ Le dispositif prévu à l'origine par l'article R.20-34 du code des postes et télécommunications, pour mettre en œuvre l'article L.35-1 prévoyait une aide à la personne dont les bénéficiaires devaient être désignés par les organismes sociaux agréés par les départements.

Partie internationale du catalogue d'interconnexion :

France Télécom a été autorisée à retirer vingt-sept destinations internationales de son catalogue

Le service d'interconnexion internationale du catalogue d'interconnexion de France Télécom est un service de terminaison d'appel vers l'international. Il est accessible aux opérateurs de réseau depuis les points de raccordement opérateurs (PRO).

Depuis 1998, les tarifs de ce service ont donné lieu à approbation formelle une fois par an, en même temps que l'ensemble du catalogue d'interconnexion, et à une révision trimestrielle, en fonction de l'évolution des taxes de répartition et du taux de change des droits de tirage spéciaux (DTS).

Fin 1999, France Télécom a présenté une analyse tendant à montrer que le marché de l'acheminement du trafic international était devenu concurrentiel : elle a souhaité en conséquence que la partie internationale de son catalogue d'interconnexion soit retirée.

Dans sa décision n° 99-1078 d'approbation du catalogue d'interconnexion 2000 de France Télécom, l'Autorité a indiqué qu'elle n'avait d'opposition de principe à un tel retrait. Toutefois, elle a considéré d'une part qu'un examen approfondi devait être mené avant de l'envisager et d'autre part que l'examen du caractère concurrentiel devait être fait destination par destination, et non de façon globale ; la liste des destinations concurrentielles devant être revue chaque trimestre. Ce retrait ne remet pas en cause ni le principe d'une offre permettant

d'accéder à l'international depuis les PRO, ni le fait que les modalités techniques et tarifaires doivent figurer dans les conventions d'interconnexion.

Au cours du premier trimestre 2000, le caractère concurrentiel du marché de l'interconnexion internationale a donc été examiné pour chacune des trente-deux destinations dont France Télécom proposait le retrait de son catalogue d'interconnexion au 1^{er} avril 2000. Pour cela, les opérateurs ont été consultés sur la proposition de France Télécom, sur la procédure à appliquer chaque trimestre dans le cadre de la révision du catalogue et sur la structure du marché de l'accès à l'international. Le Comité de l'interconnexion a par ailleurs été consulté sur ce sujet.

Une analyse portant principalement sur la part de marché du catalogue d'interconnexion de France Télécom sur le marché international pour le trafic issu des opérateurs nouveaux entrants, sur l'existence d'infrastructures alternatives et sur les positions exprimées par les opérateurs, destination par destination, a été réalisée. A la suite de cet examen, France Télécom a été autorisée à retirer vingt-sept destinations internationales de son catalogue au 1^{er} avril 2000, dont dix-sept pays européens (les quatorze partenaires de l'Union Européenne, Monaco, la Norvège et la Suisse), les Etats-Unis, le Canada, l'Afrique du sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et cinq pays asiatiques (Chine, Hong-Kong, Japon, Malaisie, Singapour). ■

Avis défavorable sur la hausse du prix des abonnements téléphoniques de France Télécom

En début d'année, France Télécom a proposé à travers deux décisions tarifaires une modification du prix de l'abonnement téléphonique pour les abonnés résidentiels et les abonnés professionnels.

Ces propositions de décisions tarifaires se traduisent par :

- une hausse du prix de l'"abonnement Principal" de 6,4 %, dont le montant passerait de 78,00 francs à 83,00 francs toutes taxes comprises par mois en métropole ;
- une hausse de 8,00 francs hors taxes du prix des abonnements aux contrats professionnels (soit +10,7%), "professionnels Présence" (soit +8,1%), "professionnels Numéris" (soit +8,1%) et "Numéris Duo" (soit +3,8%).

L'analyse de ces propositions a essentiellement porté sur la comparaison des prix des abonnements avec les coûts imputés par France Télécom aux lignes d'abonnés, sur les comparaisons internationales et sur les effets sur les consommateurs.

Considérant que :

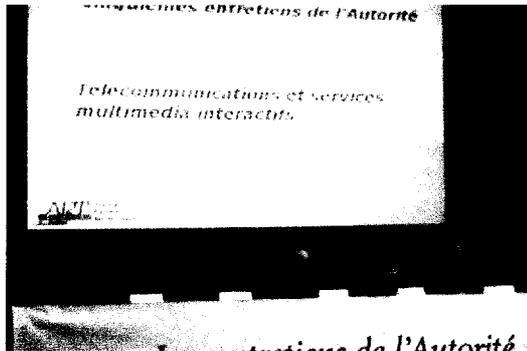
- les comptes de France Télécom étant équilibrés sur le marché local résidentiel ou professionnel, sur lequel l'opérateur est en situation de quasi-monopole, toute augmentation du prix de l'abonnement aurait, en l'état, pour seul effet une augmentation du profit de l'opérateur et ne peut donc être acceptée ;
- le prix de l'abonnement constitue une part non négligeable de la facture des consommateurs résidentiels (près de 30% en moyenne) ;
- l'effet des mesures proposées ne tient pas suffisamment compte de ces consommateurs, dont la facture moyenne baisse à la marge après une hausse de plus de deux points en 1999 ; l'Autorité a émis un avis défavorable sur les propositions de France Télécom relatives à la hausse des abonnements téléphoniques.

Reprenant cette analyse, le secrétaire d'Etat à l'industrie, Christian Pierret, a lié une hausse éventuelle de l'abonnement de France Telecom à la présentation renforcée de services gratuits. ■

Les 5^{èmes} entretiens de l'Autorité

Jeudi 27 avril 2000

"Les télécommunications et services multimédia interactifs"



MICHEL AYLÉ, Directeur des nouvelles technologies, Philips France

En fait, le grand débat actuel du côté de la TV est de savoir comment marier d'une manière harmonieuse la TV et l'Internet. La réponse existe, on en parle de plus en plus c'est DVB-MHP pour Multimedia Home Platform. DVB-MHP est un standard ouvert propice au développement de nouveaux services. Il faut prendre en compte les attentes des fournisseurs de service dédiés à la télévision, car sans applications on restera avec une seule technique sans création de richesse. Alors qu'une TV est achetée pour 7-8-9 ans, un PC de 2 ou 3 ans d'âge est démodé. Il est donc nécessaire que nous imaginions des systèmes d'interprétation assurant la pérennité des équipements.

JÉRÔME DE BLIC, Responsable commercial "accès", Newbridge

Newbridge est une société qui vient du secteur des télécommunications. Nous ne mettons pas de l'IP à côté de la TV, mais nous mettons la TV dans IP. Notre objectif est de fournir la TV via IP, quel que soit le vecteur de ce protocole IP, particulièrement le fil du téléphone et l'ADSL. Nous avons déjà montré la qualité de l'image exceptionnelle que nous arrivons à produire par nos procédés. Nous considérons de ce fait que la télévision sera l'outil ou le vecteur principal de télécommunication de demain.



Jérôme de Blic

ALAIN STARON, Directeur des nouveaux services, TPS.

En 3 ans, nous avons lancé 120 services, ce qui fait un tous les dix jours. J'ai regroupé nos services par grandes catégories organisées par activités.

- la TV interactive (tous les services associés aux chaînes) qui représente 1/4 de l'activité (26%)
- la publicité et le commerce électronique représentent 24%. Il faut toutefois remarquer que nous croyons beaucoup plus au marketing direct qu'au commerce électronique proprement dit.
- l'information (18% de l'activité)
- les jeux, la météo.

En fait, on retrouve ici les grandes thématiques qui existent sur Internet et qui existaient avant sur le Minitel. En trafic, plus 91% de nos abonnés utilisent un service.

Notre vision du monde se résume dans la charte suivante : à partir de contenus et services que l'on trouve un peu partout, mais qui sont centralisés, chaque outil invente son propre vocabulaire : dans la journée on surfe sur le PC, en déplacement sur son mobile, le soir en famille on devient tous télénautes.

JEAN-PHILIPPE MORAND, directeur de la division Ingénierie TV et services interactifs, Lyonnaise Câble

Les nouvelles technologies interpellent la télévision car l'audience est derrière la TV et elles entraînent le fin d'un modèle unique d'accès au Web.

Avant, nous étions dans l'univers du "PC à tout faire". A la place, nous allons mettre en place un foisonnement de terminaux avec des navigateurs qui ne seront pas uniquement Netscape ou Windows, utilisant des moteurs d'interactivité (tels que DVB, JAVA, OpenTV...) émanant d'un marché concurrentiel, avec un accès au réseau qui pourra être sur le câble, en ADSL, ou sur mobile.

Le challenge des dix-huit prochains mois n'est pas dans les nouvelles technologies, qui sont pléthore, mais dans leur intégration pour mettre en place ces nouveaux modèles d'accès aux services du Web. La révolution est donc bien en termes de foisonnement des terminaux, de multiplicité des modèles concurrentiels et d'accès des services au massmarket de la TV.

Les problèmes ne sont pas tant les nouveaux services mais surtout de savoir **comment organiser de façon simple la navigation du client à travers tous ces services.**

Roger Chinaud



2^{ème}

table ronde :
Réseaux et
économie de
multimédia

FRANÇOIS VULLIOD, Directeur du plan et de la stratégie, branche développement, France Télécom

Maintenant que les réseaux fonctionnent assez largement sur un monde ouvert, la prochaine bataille de notre industrie va être de veiller à la mise en place d'un modèle ouvert d'accès au contenu faute de quoi la dynamique de croissance de cette industrie serait ralentie.

Il ne faut pas négliger le fait que, en dépit des progrès qui ont été faits, le développement du multimédia interactif nécessite encore d'assez larges investissements pour développer les infrastructures larges bandes fixes ou mobiles. Il convient donc que la réglementation et la régulation continuent à favoriser l'investissement et n'en diminue pas l'attrait pour les investisseurs par des dispositions qui favoriseraient le reverté.

Il faut aussi éviter les réglementations technologiques qui introduiraient des différences prématurées entre les différentes technologies d'accès et de services, compte tenu du fait qu'elle seront toutes plus ou moins substituables.

GÉRARD EYMERY, Directeur délégué chargé du pôle développement et multimédia, France Télévision

• Les dépenses de communications des ménages (INSEE) ont crû fortement ces dernières années (+35% en volume en 8 ans) ainsi que les dépenses de loisirs et de biens culturels (+9%). Mais si l'on isole, dans la rubrique "loisirs et culture", les produits liés au multimédia (audiovisuel et informatique), le bond est d'environ 50% en 8 ans. **Les ménages achètent plus mais pour moins cher.**

La question est de savoir si ces évolutions marquent le début du décollage des dépenses des Français en matière de communication ainsi qu'une démocratisation du multimédia. Or, rien n'est moins sûr. Puisque le paramètre principal est celui de la baisse importante des prix, allant même jusqu'à la gratuité pour Internet.

Par le paiement à l'acte, **le financement des services multimédia se rapproche de plus en plus, en tant que mode de consommation, des autres services ou biens culturels.** Pour les opérateurs, la nature du contrôle des accès ou des réseaux et circuits de distribution, ainsi que les dispositifs des modalités de paiement, constituent maintenant un enjeu majeur.

MARC-ANDRÉ FEFFER, Vice-Président délégué général, Canal Plus

LES OBJECTIFS DE CANAL + :

- poursuivre le développement de l'activité de TV à péage : passer de 14 millions à 24 millions d'abonnés en cinq ans. En même temps, perfectionner la relation avec le client et l'expérience TV de ce dernier par une offre abondante et toujours plus qualifiée de services.
- développer tout ce qui est interactivité et offrir le plein accès à Internet via le téléviseur avec la volonté que le client puisse passer sans solution de continuité de la TV à l'Internet. Nous y travaillons tous et avons un projet déjà fort avancé qui devrait faciliter le rapprochement des deux univers.
- étendre l'expertise éditoriale et le packaging aux nouveaux médias. Il s'agit de développer encore et d'enrichir nos propres sites Internet.
- le dernier point, qui résume tous les autres, est de développer la dépense moyenne par abonné et de générer de nouvelles sources de revenus aujourd'hui encore assez incertaines. Mais je suis certain qu'entre le e-commerce, la publicité, les transactions, il y a place pour générer de nouvelles recettes pour notre Groupe (réaliser un chiffre d'affaires de 100 à 500 euros par abonné à échéance de cinq ans).

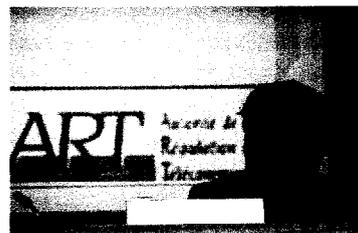
ISABELLE GAVANON, Avocat, cabinet Ginestié, Paley-Vicent et Associés

Actuellement, la loi prévoit une séparation des compétences et des rôles entre le CSA et l'ART selon laquelle le CSA est compétent non seulement pour contrôler les contenus audiovisuels mais également pour autoriser l'établissement de certains réseaux qui véhiculent ces contenus. Par exemple, le CSA est compétent pour attribuer les fréquences hertziennes de diffusion de programmes audiovisuels.

L'ART, pour sa part est compétente pour les services de télécommunications.

La question est de savoir, aujourd'hui, où se situe Internet dans le contexte de convergence ?

L'ART, dans une décision du 10 juillet 1997 confirmée par la Cour d'appel de Paris, a eu l'occasion de préciser qu'Internet était partiellement un service de télécommunications. Par ailleurs vous savez qu'aujourd'hui, il existe une position très clairement assise pour considérer qu'Internet est un service de communication audiovisuelle, entrant dans le champ d'application



Isabelle Gavanon

de l'article 43 de la loi de 1986 sur l'audiovisuel (qui implique une déclaration auprès du CSA et du Procureur de la République, la désignation d'un responsable éditorial...).

Internet est donc un être hybride d'un point de vue juridique.

- En premier lieu Internet se crée dans un espace décentralisé de communication.
- Ensuite, Internet vit dans un environnement international
- Enfin, nous sommes dans un monde de communication et non pas uniquement de diffusion. Jusqu'à présent le droit et en particulier le droit de la responsabilité sur la presse (loi de 1881) adapté pour l'audiovisuel en 1982 et 1986 a été conçu pour un monde de diffusion. Aujourd'hui, il devient nécessaire de forger de nouvelles règles concernant la responsabilité liée à Internet.

Par la force des choses, le droit se doit donc d'anticiper les évolutions techniques car il a besoin de temps pour appréhender les questions aux évolutions rapides auxquelles il doit faire face.

RICHARD GUILLOREL, Vice-président ventes Thomson Multimédia

Les fonctions clés de la nouvelle TV sont à la fois la **sélection**, la **facturation** et l'**interactivité**. La sélection, car demain, le téléspectateur va se retrouver inondé de programmes, et il va falloir qu'il fasse un choix à travers 150 chaînes de TV numériques. Ce sera compliqué si aucun outil ne l'aide. Le marketing personnalisé jouera ce rôle. La facturation des services : la sécurisation des paiements est un des éléments clés de cette nouvelle TV. L'interactivité : il s'agit d'un facteur clé car le consommateur deviendra actif. La génération Internet préfigure les nouveaux comportements du consommateur. Le nouveau consommateur veut agir où il veut, quand il veut. Il veut pouvoir changer de décision rapidement et être libre de devenir un acteur.

CONCLUSIONS

Patrick LE LAY, Président directeur général de TF1.

Face à tout ce nouveau système, il faut se placer dans la position du consommateur (qu'il soit en position debout, assis devant son PC, ou couché devant la TV) : il va pouvoir s'informer, se distraire, acheter, commercer sur tous les écrans possibles.

Aujourd'hui en télévision, l'offre est déjà très importante puisque vous avez environ 350 films diffusés chaque semaine sur les chaînes généralistes, TPS ou Canal satellite. Il y a donc déjà une telle diffusion que je ne vois pas ce que l'on peut offrir de plus.

Comment les acteurs vont-ils intervenir ? Cela revient à se poser deux questions. D'abord, qui vont être les intervenants et ensuite quel va être le financement.



R. Chinaud, P. Le Lay, J.M. Hubert

Les intervenants :

Ils sont au nombre de trois :

- Les grands Groupes de médias existant. Ils ont tendance à se concentrer, ainsi le nombre de concurrents en Europe devient de plus en plus limité, et les prix d'achat des sociétés extrêmement élevés. Historiquement il n'y a pas de nouveaux entrants sur les 10 dernières années.
- Les producteurs de contenu composés de deux catégories : les fédérations sportives nationales et internationales et les majors américains.
- Les opérateurs de télécommunications qui sont de nouveaux intervenants.

Pour ce qui est des intervenants, je ne pense donc pas que le schéma bougera beaucoup.

Le financement

Il faut ensuite se poser la question du financement, qui se fait par la publicité et le paiement du consommateur.

- Concernant la publicité, nous sommes actuellement dans des situations extrêmement favorables par rapport à tout ce qui touche à la publicité sur un écran puisque l'ensemble des chaînes ont annoncé une croissance de l'ordre de 20% au premier trimestre. Cependant en valeur absolue, cela ne permet pas de financer beaucoup de nouveaux programmes, il faut donc se rabattre sur la notion de paiement d'un consommateur. Canal + nous a dit espérer faire passer les dépenses du consommateur de 100 euros à 500 euros par mois. Cela me semble être des sommes considérables dans le budget d'un ménage (qui devra arbitrer entre toutes ces tentations nouvelles).
- Il n'y a donc pas forcément l'argent pour permettre le développement de toutes les offres qui vont exister demain sur le marché.

Le premier métier de TF1 c'est d'être une grande chaîne généraliste, que le produit de télévision existe. Certes, le commerce est une bonne chose (nous en faisons d'ailleurs avec le téléshopping) mais il faut d'abord rester extrêmement puissant dans son métier de base.

Ces évolutions posent automatiquement un problème de réglementation. Madame Gavanon a bien expliqué tout à l'heure la complexité actuelle de la réglementation (c'est à dire pas que les règles sont différentes selon les réseaux). On ne peut pas imaginer que ces systèmes perdurent dans le futur (absurde lorsque la même entreprise diffuse sur des supports différents). De ce fait, une **réflexion administrative et politique** doit forcément être menée par le régulateur dans les mois et les trimestres à venir. ■

Le compte-rendu exhaustif est disponible sur simple demande

Ce cher Internet (suite...)

Il y a quelques mois, nous publions dans ces colonnes une étude, sur les coûts de l'accès à Internet⁽¹⁾, qui tendait à montrer que, comparée aux Etats Unis, la situation de la France, en matière de tarification des connexions Internet (coûts téléphoniques + fournisseurs d'accès) était plutôt en faveur de notre pays.

Les estimations établies alors, faisait notamment apparaître que, pour un temps moyen de connexion de 20 heures par mois, ce qui semblait correspondre à la réalité du marché, la généralisation des forfaits "tout compris" en France, permettait aux consommateurs de compenser un coût de communications téléphoniques sensiblement plus élevé qu'aux Etats Unis⁽²⁾.

Aujourd'hui l'Oftel, l'autorité de régulation des télécommunications britannique, publie une étude, réalisée par Teligen, cabinet de conseil spécialisé dans les télécommunications, et qui, en une centaine de pages, présente un état comparatif du prix des services de télécommunications en Europe et aux Etats Unis⁽²⁾.

Cette étude qui traite également de la téléphonie fixe et mobile, consacre une part importante aux tarifs d'accès Internet. Le comparatif présenté par Teligen porte sur quatre pays européens (Royaume Uni, Allemagne, France et Suède) et deux Etats américains (Californie et Ohio). Le cabinet a ainsi établi cinq grands types de paniers de consommation en fonction des durées de connexion, et les a ventilés par type d'usage (résidentiel heures

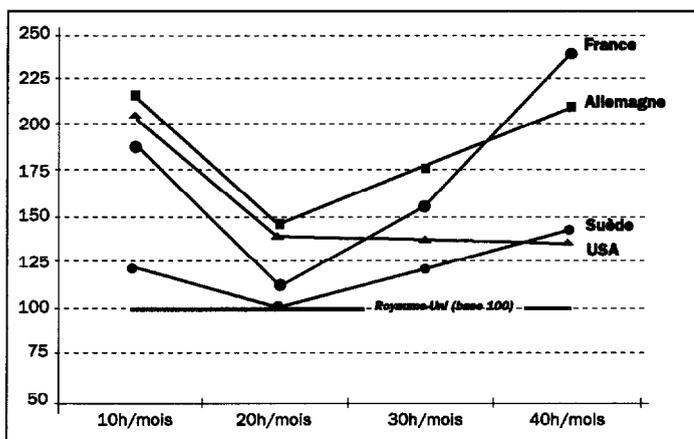
pleines, résidentiel heures creuses, professionnel) ; en tout ce sont donc près d'une quinzaine de paniers différents qui ont ainsi été examinés par Teligen, et dont on peut avoir un aperçu dans le tableau 1.

Le comparatif a été réalisé sur la base de prix constatés au 29 février 2000 et convertis en livres anglaises. L'objet de cette étude étant de mesurer les écarts entre les pays concernés et le Royaume-Uni, ce dernier fait office de référence (base 100 de l'indice), les pays étudiés se positionnant donc, pour chaque panier par rapport à cette référence ; par ailleurs les prix comparés incluent les coûts de communications téléphoniques (base RTC) et les coûts des fournisseurs d'accès (abonnements, forfaits...).

Même si le champ de l'étude de l'Oftel est plus important que celui de l'étude présentée par l'ART en janvier dernier, la méthodologie en étant commune, il peut être intéressant de vérifier si, au moins pour les zones de recoupement, les résultats de l'Oftel confirment les nôtres.

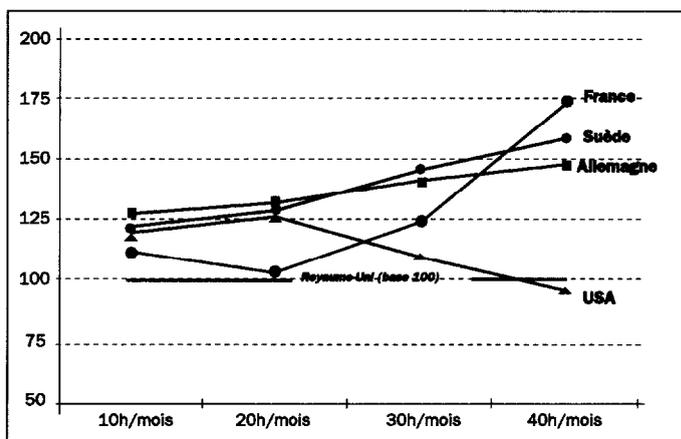
Pour ce faire, nous avons synthétisé les résultats publiés par l'Oftel dans les trois graphiques ci-dessous, en procédant au regroupement des résultats des deux états américains (moyenne arithmétique), et, dans un souci de simplification, en ne prenant en compte que quatre grandes catégories de paniers : 10, 20, 30 et 40 heures par mois.

Fig. 1 : Accès Internet : comparaison des tarifs résidentiels en heures creuses



(source Oftel/Teligen - agrégation ART)

Fig. 2 : Accès Internet : comparaison des tarifs résidentiels en heures pleines

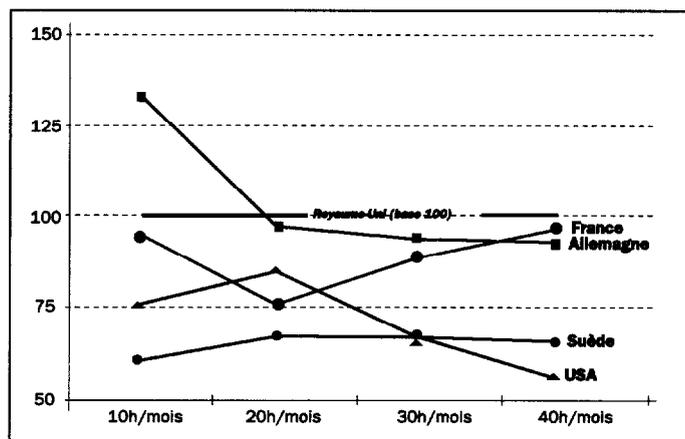


(source Oftel/Teligen - agrégation ART)

⁽¹⁾ La Lettre de l'Autorité n°9 - janvier 2000

⁽²⁾ International Benchmarking Study of Telecommunications services - OFTEL/Teligen - 22 mai 2000
<http://www.oftel.gov.uk/competition/ben0500.htm>

Fig.3 : Accès Internet : comparaison des tarifs professionnels en heures pleines



(source Oftel/Teligen - agrégation ART)

Comme on peut le constater à travers ces résultats, dans les tranches 10/20 heures par mois, et sur le marché résidentiel, la France se situe très en deçà des prix pratiqués aux Etats-Unis, où, rappelons-le, les communications locales sont forfaitisées ; or c'est précisément ce que laissait déjà apparaître l'étude ART de janvier dernier. Ce qui est plus inattendu, par contre, c'est que la France en heures creuses ait des tarifs, toujours dans la tranche 10/20 h/mois, significativement plus bas que ceux des USA et de l'Allemagne, cette tendance pouvant même s'observer dans la tranche 30h/mois en heures pleines par rapport à l'Allemagne.

Pour ce qui concerne le marché professionnel, si les Etats-Unis et la Suède offrent des tarifications globalement plus performantes, la France reste encore devant l'Allemagne et le Royaume-Uni, dont le mode de tarification n'est pas très favorable aux entreprises.

Ces résultats montrent, s'il en était besoin et à l'issue de la concertation conduite par l'ART, que la mise en place, en France, des forfaits 100F/20 heures, puis le déploiement par les fournisseurs d'accès de forfaits "tout compris" ont permis à notre pays de figurer parmi les meilleurs en termes de tarifs d'accès à Internet, sur le segment de marché (20 heures par mois) où se situe la majeure partie des consommateurs.

Mais si on analyse plus finement ces résultats, notamment en se focalisant sur la tranche 20 heures par mois (paniers Résidentiel 3, Résidentiel 3p et Professionnel 8 du tableau 1), on s'aperçoit alors que, tous marchés confondus, la France apparaît en première position, juste devant la Suède et le Royaume-Uni, et loin devant les Etats-Unis et l'Allemagne, puisque les écarts sont respectivement de 20 et 27 points (tableau ci-dessous).

	Résidentiel 3	Résidentiel 3p	Professionnel 8	Moyenne
France	114	103	77	98
Suède	101	129	68	99
Royaume-Uni	100	100	100	100
USA	140	127	85,5	118
Allemagne	145	132	98	125

(source Oftel/Teligen - agrégation ART)

Il reste certes encore des efforts à accomplir, notamment vis à vis des "gros" consommateurs d'Internet (>30h/mois); mais, même sur ce segment, il est probable que les effets des offres récentes, et encore timides, de forfaits "illimités" devraient en faire évoluer la structure tarifaire. C'est en tous cas ce que nous nous attachons à suivre et à observer dans les mois qui viennent.

C. Ramel ■

Tableau 1 : paniers types de l'étude Oftel/Teligen

Panier	hres/mois	Durée/appe	Type d'appel
Résidentiel 1	2,7	20 mn	20% hres pleines/80% hres creuses
Résidentiel 2	10	60 mn	heures creuses
Résidentiel 3	20	60 mn	heures creuses
Résidentiel 4	30	60 mn	heures creuses
Résidentiel 5	40	60 mn	heures creuses
Résidentiel 2p	10	60 mn	heures pleines
Résidentiel 3p	20	60 mn	heures pleines
Résidentiel 4p	30	60 mn	heures pleines
Résidentiel 5p	40	60 mn	heures pleines
Professionnel 6	9,6	30 mn	80% hres pleines/20% hres creuses
Professionnel 7	10	60 mn	heures pleines
Professionnel 8	20	60 mn	heures pleines
Professionnel 9	30	60 mn	heures pleines
Professionnel 10	40	60 mn	heures pleines

(source : Oftel/Teligen)

Les opérations d'aménagement (suite...)

Dans son dernier numéro, la *Lettre de l'Autorité* a évoqué un jugement du tribunal administratif de Paris du 10 janvier 2000 intervenu à la suite d'un recours de la société Colt et annulant la décision du directeur général de l'Établissement public d'aménagement de la Défense (EPAD) de signature d'un contrat de concession de réseaux optiques de télécommunications sur le quartier de la Défense avec Fibre Optique Défense (FOD), filiale de la Compagnie générale des Eaux (devenue Vivendi) au motif que l'EPAD avait excédé la compétence qu'il détient du décret de 1958 portant création de cet établissement public.

Le même jour, le tribunal administratif de Paris a rendu un second jugement annulant la décision du 12 mai 1997 du directeur général de l'EPAD opposant un refus à la demande d'occupation de son domaine public non routier présentée par la société Colt Télécommunications France, pour erreur de droit. Ce refus était motivé par le fait, d'une part, que France Télécom occupait le domaine public de l'EPAD en tant qu'opérateur public et non au titre de l'article L.45-1 du code des postes et télécommunications et, d'autre part, que Colt Télécommunications France pouvait faire appel à la société concessionnaire FOD.

L'article L.45-1 du code des postes et télécommunications dispose notamment que *"les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier, lorsqu'elles donnent accès à des opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.33-1⁽¹⁾, doivent le faire (...) dans des conditions transparentes et non discriminatoires et sans dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles"*.

Le tribunal administratif a considéré que, dans la mesure où l'EPAD avait donné accès à son domaine public à France Télécom, opérateur autorisé au titre de l'article L.33-1, les dispositions de l'article L.45-1 du code étaient applicables à la demande de Colt Télécommunications France, c'est-à-dire que l'accès devait être donné dans des conditions non discriminatoires. De surcroît, le refus opposé n'étant fondé, ni sur l'incompatibilité de l'occupation du domaine, ni sur l'insuffisance d'accueil de ce domaine, seuls motifs prévus par l'article L.45-1, le directeur général de l'EPAD a commis une erreur de droit.

Au début de l'année 1998, l'Autorité avait appelé l'attention de l'EPAD sur la demande de Colt Télécommunications France qui lui paraissait fondée en droit. ■

⁽¹⁾ Il s'agit des opérateurs autorisés à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public

INTERNATIONAL

Comparaison européenne de la procédure de règlement des différends en matière d'interconnexion

Le règlement des différends figure parmi les compétences essentielles des régulateurs indépendants. Si cette compétence s'étend à plusieurs matières⁽¹⁾, les règlements de différends en matière d'interconnexion et d'accès sont les plus nombreux. Ceci s'explique par l'importance de l'interconnexion pour l'établissement de réseaux ouverts conformément à l'approche ONP⁽²⁾. La directive *Interconnexion* n° 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil exige dans son article 9 paragraphe 5 que *"en cas de litige en matière d'interconnexion entre des organismes (de télécommunications) au sein d'un Etat membre, l'autorité réglementaire nationale de cet Etat membre prenne, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, des mesures afin de régler le litige dans les six mois de cette demande. La solution du litige représente un équilibre équitable entre les intérêts légitimes des deux parties."* Cet article présente la transposition et la mise en œuvre de cette disposition au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie et en Espagne.

I. La situation en France

En France, la procédure de règlement de différends en matière d'interconnexion est régie par les articles L. 36-8 et R. 11-1 à R. 11-9 du Code des Postes et Télécommunications. En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de télécommunications, l'ART peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties. L'ART adopte, dans un délai de 3 mois, pouvant être porté à 6 mois, dans le respect du principe du contradictoire, une décision motivée qui précise les conditions équitables techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès spécial. Les décisions sont notifiées aux parties et rendues publiques sous réserve des secrets protégés par la loi. Exceptionnellement, l'ART peut, après avoir entendu les parties, ordonner des mesures conservatoires. Le recours - non-suspensif - en annulation ou en réformation contre les décisions de l'ART s'effectue auprès de la cour d'appel de Paris.

II. Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le règlement des différends en matière d'interconnexion est régi par les dispositions de la *Section 6 of The Telecommunications (Interconnection) Regulations 1997*. La procédure débute à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dès le début de la procédure, l'OFTEL détermine, avec les parties, l'objet du litige. Après une enquête de six mois au maximum, l'OFTEL publie un projet de décision (*draft determination*) accompagné d'une Motivation (*Explanatory Memorandum*) et ouvre une *public consultation* pendant laquelle les parties et les tiers intéressés peuvent apporter des commentaires. Ensuite, le *Director of l'OFTEL* prend la *finalized determination* qui est publiée et notifiée aux parties. En 1999, le *Director* a adopté 14 *determinations* en matière d'interconnexion. Le recours contre la décision s'effectue devant les juges judiciaires de la *County Court* et ensuite de la *High Court*. Parallèlement, il existe un recours administratif auprès d'un *Appeals Body* qui ne fut instauré que récemment et qui n'a pas encore pris de décision.

III. Allemagne

En Allemagne, le *Telekommunikationsgesetz (TKG)* et la *Netzzugangsverordnung (NZV)* prévoient deux procédures d'intervention de la *Regulierungsbehörde (RegTP)* pour résoudre des litiges en matière d'interconnexion ou d'accès: d'une part l'arbitrage, et de l'autre part, une procédure administrative⁽¹⁾. Pour des raisons pragmatiques, les opérateurs ne font jamais recours à la procédure d'arbitrage. La procédure administrative se déclenche sur la demande d'un seul des opérateurs concernés. La demande ainsi que les observations de la partie défenderesse sont publiées sur Internet en respectant les secrets d'affaires. Il s'ensuit une audition formelle à laquelle sont invités les parties impliquées et tous les opérateurs démontrant un intérêt légitime. Après avoir demandé l'avis du *Bundeskartellamt*⁽⁴⁾, la *Regulierungsbehörde* fixe, au bout de 10 semaines au maximum, les conditions d'interconnexion par un acte administratif publié au Journal Officiel. En cas d'urgence, la *RegTP* peut prendre des mesures provisoires. Les opérateurs concernés sont obligés de mettre en œuvre cette décision dans un délai de trois mois. Les décisions, dont la *RegTP* a adopté 40 en 1999, sont susceptibles d'un recours - non-suspensif - auprès du tribunal administratif.

IV. Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les règlements de différends en matière d'interconnexion et d'accès sont régis par l'article 6 § de la *Telecommunicatiewet*. Les enquêtes menées par l'OPTA⁽⁵⁾ respectent le principe du contradictoire. Après une audition formelle, l'OPTA adopte une décision administrative contre laquelle le recours est ouvert auprès des tribunaux

administratifs. En 1999, l'OPTA a adopté onze décisions en matière d'interconnexion et d'accès.

V. Espagne

En Espagne, c'est l'article 25 de la *Ley General de Telecomunicaciones*⁽⁶⁾ qui s'applique aux règlements de différends en matière d'interconnexion et d'accès. La compétence relève de la *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones (CMT)* qui dispose d'un délai de six mois à partir de sa saisine pour adopter une décision administrative. La procédure respecte le principe du contradictoire en garantissant une audition préalable des parties. La *CMT* peut prendre des mesures provisoires. Le recours contre les décisions de la *CMT* relève de la compétence des tribunaux administratifs.

VI. Italie

En Italie, les règlements de différends sont régis par l'article 1^{er} de la *Legge* n° 249 du 31 juillet 1997⁽⁷⁾, l'article 18 du *Decreto del Presidente della Repubblica* n° 318 du 19 septembre 1997⁽⁸⁾ et le *Decreto* du 23 avril 1998⁽⁹⁾. *L'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* peut être saisie par l'une ou l'autre des parties concernées. Après avoir entendu les parties, l'Autorità tranche le litige, dans les 90 jours qui suivent la notification, par un acte administratif motivé qui est publié. Les recours introduits contre les décisions de *L'Autorità* relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif.

VII. Conclusion

Pour conclure, on peut constater que, dans les six pays examinés, les différends concernant les accords d'interconnexion ou d'accès sont réglés par des décisions administratives. Il s'agit dans tous les cas d'une solution juridique remarquable en ce que les décisions prises par les autorités ont pour effet de modifier les accords d'interconnexion ou d'accès qui sont des actes de droit privé.

Au-delà de ce constat général, on peut noter les différences concernant les délais de la procédure. Tandis qu'en Italie et en Allemagne les délais prévus sont inférieurs aux six mois prévus par la directive européenne, la réglementation et la pratique britannique conduisent à une utilisation pleine de ce délai. Quant à la procédure, on peut noter l'avis obligatoire de l'autorité de la concurrence en Allemagne. En ce qui concerne les recours contre les décisions des autorités de régulation, la France, mis à part les particularités du système judiciaire britannique, fait l'exception en attribuant la compétence aux juges judiciaires, contrairement aux autres pays qui ont opté pour la compétence des tribunaux administratifs. Dans ce contexte, il sera intéressant de voir les premières expériences britanniques avec les recours devant le nouvel organisme administratif.

Peter Eberl ■

⁽¹⁾ Cf. en droit français: Article L. 36-8 § 2 Code des Postes et Télécommunications, article L. 36-9 CPT.

⁽²⁾ *Open Network Provision*.

⁽³⁾ § 37 du *Telekommunikationsgesetz* (Code des Télécommunications) et §§ 8,9 de la *Netzzugangsverordnung* (Ordonnance concernant l'accès aux réseaux).

⁽⁴⁾ Equivalent du conseil de la concurrence.

⁽⁵⁾ OPTA: Onafhankelijke Post en telecommunicatie Autoriteit.

⁽⁶⁾ Ley 11/1998, de 24 de abril, general de Telecomunicaciones.

⁽⁷⁾ Legge 31 luglio 1997 n° 249 - Istituzione dell'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni.

⁽⁸⁾ Decreto de Presidente della Repubblica 19 settembre 1997, n° 318, concernente il regolamento di attuazione di direttive comunitarie nel settore delle telecomunicazioni.

⁽⁹⁾ Decreto 23 aprile 1998. Disposizioni in materia di interconnessione nel settore delle telecomunicazioni.

Métiers : le centre de documentation



Elisabeth Chéhu-Beis, Sophie Jarry et Martine Ferrand

Q : Elisabeth Chéhu-Beis, vous êtes responsable du centre de documentation de l'ART. Présentez-nous votre équipe.

R : J'ai deux collaboratrices, Sophie Jarry et Martine Ferrand. A nous trois, nous faisons fonctionner le centre tous les jours sans interruption de 9 heures à 18 heures. Les matinées sont réservées en priorité aux collaborateurs de l'Autorité et à la gestion courante. Nous accueillons le public extérieur, toujours nombreux, sur rendez-vous tous les jours de 14 heures à 17 heures 30. Au sein du service de l'administration et des ressources humaines, les missions du centre sont à la fois très classiques : acquisition et diffusion d'information, gestion du fonds documentaire, recherche d'information et accueil du public, mais largement tournées vers les nouvelles technologies de l'information puisque le centre de documentation a été un des moteurs de la mise en place de l'Intranet au sein de l'Autorité et assure quotidiennement la mise à jour et le suivi du site de la documentation sur l'intranet.

Chacune de nous est spécialisée, ce qui ne nuit pas à notre réelle polyvalence. Martine Ferrand est chargée principalement de la gestion du fonds et de l'accueil du public, Sophie Jarry, qui a une formation de documentaliste, est responsable des recherches d'information et des produits documentaires. Je suis responsable du centre, ce qui comprend notamment l'animation de l'équipe, la gestion du budget et la participation à la vie du service. Je définis également la politique d'acquisition et de conservation des données et je participe à des groupes de travail internes. Nous établissons des liens avec l'extérieur, les demandeurs et les fournisseurs de l'information, consultants, serveurs de bases de données et nos homologues dans d'autres entités du secteur.

Je fais partie, par exemple, de réseaux professionnels comme le réseau Comdoc, qui regroupe de spécialistes

de l'information dans les secteurs télécommunications, audiovisuel, communication, qu'ils soient en poste dans des ministères, des AAI⁽⁴⁾, des consultants, des opérateurs et même des écoles ou des universités. Le but de ce réseau, comme la plupart des réseaux horizontaux est de faciliter les échanges professionnels, tout en respectant la déontologie et la confidentialité propre à chaque entité, et également de confronter les expériences. J'appartiens également au Club des utilisateurs d'Alexandrie, notre logiciel documentaire.

Ces réseaux professionnels s'appuient principalement sur la messagerie électronique ce qui accélère la fourniture de l'information.

Je pense qu'il serait tout à fait intéressant de constituer un réseau horizontal regroupant les centres de documentation des régulateurs européens.

Q : Quels sont vos moyens budgétaires ?

R : Près d'un million de francs qui permettent :

- d'acquérir les publications de référence dans le domaine des télécommunications, du droit et de la concurrence. 200 titres sont ainsi acquis chaque année. Dans la base de données sont ainsi référencés : 1200 livres, 1700 articles de périodiques, 120 actes de colloques, 380 rapports et des études, mémoires, thèses, rapports d'activités, CD-ROM...

Dans ce secteur, seules les informations récentes sont demandées, nous gardons donc l'information sur trois ans maximum, sauf celle à caractère historique. Nous procédons également à une veille sur les textes JO et JOCE.

- de pratiquer la veille économique, technique et juridique dans le secteur des télécommunications, grâce notamment aux achats d'études. Il va de soi que les supports sont diversifiés, papier, CD-ROM, format électronique.

- de rechercher l'information sur les serveurs d'information, payants par abonnement ou à la consultation, et sur Internet en sélectionnant les sites pertinents.

- de gérer une base de données bibliographiques recensant tous les documents acquis. Celle-ci permet de constituer des notices bibliographiques et d'effectuer des recherches par mots-clefs.

- de suivre les 160 abonnements que l'ART a souscrits.

- de diffuser des produits documentaires sur l'intranet : revue hebdomadaire des sommaires, bulletin bibliographique mensuel, extrait de la base de données interne.

⁽⁴⁾ Autorités Administratives Indépendantes

Q : Parmi les dossiers que vous constituez, quels sont les plus demandés ?

R : Il faut distinguer les demandes internes des demandes externes.

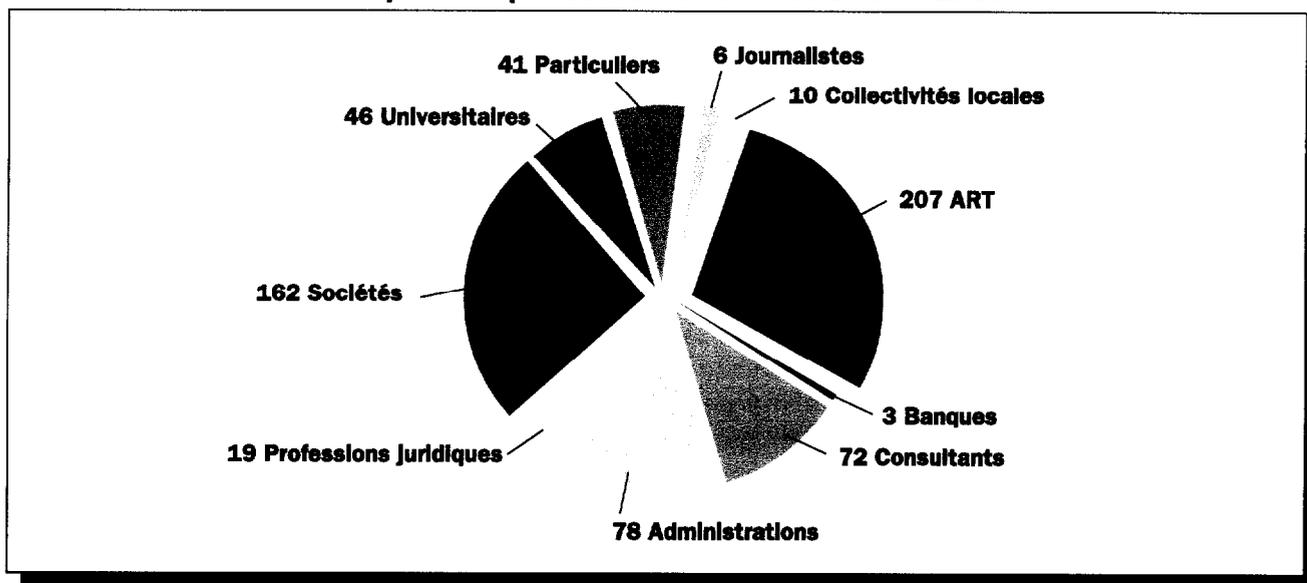
Pour nos demandeurs externes, nous constituons à partir d'informations publiques, et en tout premier lieu la presse, des dossiers par thème, par pays ou zone géographique, par entreprise et de façon générale, pour tous les sujets traités par l'Autorité. La demande varie bien évidemment en fonction de l'actualité. En ce moment, sont spécialement consultés les dossiers sur les mobiles, l'UMTS et le WAP, le marché, la réglementation, Internet, la boucle locale et la BLR, les cartes prépayées. Les dossiers consacrés à un opérateur sont toujours très demandés.

La valeur ajoutée que le centre de documentation apporte à l'extérieur, c'est la possibilité de trouver rassemblée par thèmes et au même endroit une grande partie de l'information publique française ou étrangère existant sur le sujet, ainsi qu'un historique de la réglementation en France et dans les autres pays.

Nous conservons également les rapports annuels des opérateurs et industriels du secteur, et ceux des autorités administratives françaises, telles que la COB, la CNIL, le CSA.

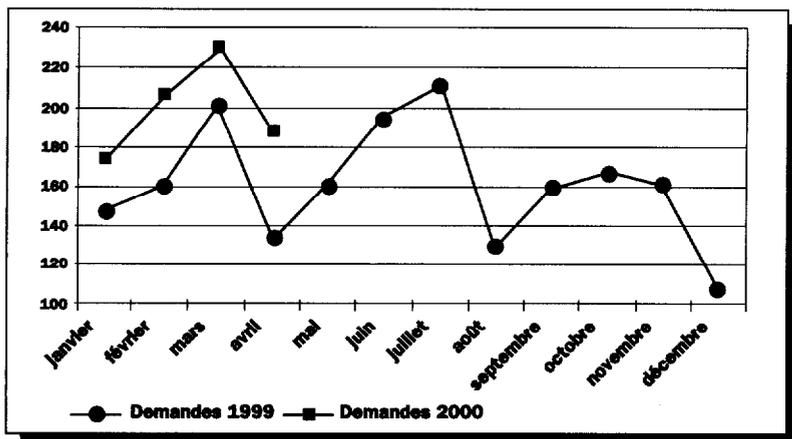
Le traitement des demandes internes est différent dans la mesure où ces demandes étant plus pointues, elles nécessitent des recherches approfondies sur les bases de données et sur internet et font l'objet de constitution de dossiers documentaires spécifiques. Nous proposons également une veille sur les différents sujets, notamment ceux traités dans les différents groupes de travail auxquels nous sommes associés. ■

**Demande de documentation
Récapitulatif par secteurs - Janvier à Avril 2000**



Nous gardons trace des demandes et nous les recensons pour mieux y répondre. Quantitativement, l'activité a tendance à augmenter. En 1999, nous avons répertorié 1316 demandes de l'extérieur et 780 demandes internes. Fin avril 2000, environ 820 demandes avaient été traitées.

Demande de documentation



Pour nous contacter :

elisabeth.chehu-beis@art-telecom.fr
sophie.jarry@art-telecom.fr
martine.ferrand@art-telecom.fr

L'actualité des Télécoms

à travers la presse

• UMTS : les quatre licences seront attribuées par soumission comparatives pour 130 milliards de francs

- "Un pactole de 130 milliards de francs ; le gouvernement écarte les enchères et attribuera quatre licences en quinze ans". (Les Echos - 6 juin 2000)

- "130 milliards de francs pour les nouvelles fréquences UMTS : la cagnotte était dans le portable". (Libération - 7 juin 2000)

- "Le prix de l'UMTS devrait influencer sur l'actionnariat de Cegetel et de Bouygues Télécom : le coût de la commercialisation des services UMTS (entre 60 et 70 milliards de francs par opérateur) devrait générer de profonds remaniements au sein des tours de table des filiales de Vivendi et surtout de Bouygues Télécom". (L'Agefi - 7 juin 2000)

- "Les prétendants à une licence UMTS font leur compte : cessions d'actifs et appels au marché viendront alimenter les caisses des opérateurs français des mobiles ; mais ils devront compter avec les étrangers, à commencer par Deutsche Telekom". (La Tribune - 8 juin 2000)

- "La bataille pour l'attribution des licences UMTS force les opérateurs à s'endetter et augmente le prix de l'argent". (Libération - 15 juin 2000)

- "Le prix des licences est diversement apprécié". (Le Fil MC - 8 juin 2000)

- "Le coût des licences UMTS va peser sur la qualité des crédits en Europe. Moody's estime que ce montant pourrait s'élever jusqu'à 300 milliards d'euros en Europe". (La Tribune - 19 juin 2000)

• L'UMTS en Europe

- "Rome fixe à 2 milliards d'euros le prix minimal d'une licence UMTS". (Les Echos - 19 juin 2000)

- "Germany expects DM20bn from auction". (Financial Times - 19 juin 2000)

- "La Belgique choisit les enchères" (Les Echos - 13 juin)

- "Uni2 - filiale de France Télécom - conteste l'adjudication des licences UMTS en Espagne" (La Tribune - 13 juin 2000)

- "Netherlands : More companies drop from bidding in mobile auction". (Wall Street Journal - 19 juin 2000)

• France Télécom achète Orange 50 milliards d'euros

- "France Télécom paie au prix fort le droit de rester un grand d'Europe. L'opérateur français offre à Vodafone 43,2 milliards d'euros, dont la moitié en cash, pour reprendre Orange. La facture totale avoisine les 50 milliards d'euros. Rapproché d'Itinéris, New Orange sera introduit en Bourse au plus tard début 2001." (L'Agefi - 31 mai 2000)

- "Avec New Orange, France Télécom veut devenir le premier opérateur mobile européen ; la nouvelle société regroupant l'opérateur britannique et les activités mobiles de France Télécom entend dépasser Vodafone et faire de nouvelles acquisitions en utilisant les actions de New Orange". (Les Echos - 6 juin 2000)

• Vivendi devient Universal

- "Vivendi Universal se lance à l'assaut d'AOL-Time Warner, son modèle. Le mariage entre le groupe présidé par Jean-Marie Messier, Canal + et le canadien Seagram est officiel. Présent dans le cinéma, la télévision, la musique, l'édition, le téléphone et Internet, le nouvel ensemble devient numéro deux mondial de la communication" (Le Monde - 21 juin 2000)

- "Le téléphone, axe privilégié du développement de Vivendi, devrait passer au second plan ; le mariage avec Seagram et Canal + bouleverse la stratégie du groupe". (Le Monde - 22 juin 2000)

• L'ART sanctionne pour la première fois France Télécom

- "France Télécom condamné à 2 millions de francs d'amende. L'Autorité de régulation des télécommunications l'a sanctionné sur l'opacité de ses tarifs". (La Tribune - 31 mai 2000)

• Le dégroupage de la boucle locale

- "Opening up the local loop : worldwide pressures to unbundle grow stronger. The growing importance of the Internet to business and consumers has added urgency to the process of freeing up local loops to outside competition". (Financial Times - 21 juin 2000)

• France Télécom va coter ses activités Internet en Bourse

- "Alors que les marchés demeurent incertains, Wanadoo sera coté en juillet". (Le Figaro - 8 juin 2000)

• Les réseaux câblés en France

- "Il ne reste plus que trois groupes en lice pour reprendre la participation de France Télécom dans Noos (ex-Lyonnais Câble) : NTL, UPC et une autre société qui n'a pas souhaité dévoiler son identité". (Le Figaro - 9 juin 2000)

• WorldCom

- "Pour répondre aux exigences des autorités de la concurrence à Bruxelles, WorldCom cède l'activité Internet de Sprint". (Le Figaro - 13 juin 2000)

• Hausse de l'abonnement téléphonique

- "Le gouvernement pose ses conditions à une hausse de l'abonnement téléphonique ; le secrétaire d'Etat à l'industrie a demandé à France Télécom de rendre gratuits certains services en échange d'une hausse de l'abonnement de 5 francs. Cela augmenterait de 1,7 milliards de francs les bénéfices de l'opérateur. Consultée, l'Autorité avait rendu un avis défavorable sur ce projet en mars dernier". (Les Echos - 15 juin 2000)

• La mise en place des tarifs sociaux

- "Les tarifs sociaux du téléphone démarrent au 1^{er} juillet avec quatre ans de retard" (AFP - 14 juin 2000)

- "Le téléphone social enfin au bout du fil : dès le 1^{er} juillet, les plus démunis pourront s'abonner à tarif réduit". (Libération - 15 juin 2000)

• Téléphonie mobile

- "Moins de fils à la patte pour les abonnés du sans-fil : les opérateurs tenus à un code de bonne conduite" (Libération - 5 juin 2000)

- "Les opérateurs signent un code de bonne conduite pour la commercialisation de leurs services". (Le Fil MC - 5 juin 2000)

• La CMR 2000

- "A Istanbul, le monde se partage les ondes : 186 pays se sont entendus sur la répartition des fréquences". (Libération - 3 juin 2000)

• Les constellations satellitaires

- "L'avenir de Globalstar inquiète les financiers". (La Tribune - 19 juin 2000)

INFO PRATIQUE

LE SOMMAIRE DE LA REVUE DE PRESSE DE L'AUTORITÉ
EST CONSULTABLE TOUTS LES JOURS SUR LE WEB
www.art-telecom.fr (RUBRIQUE "L'ACTUALITÉ")

STRUCTURE TARIFAIRE

Q : J'aimerais savoir s'il existe une obligation légale pour l'opérateur historique et/ou les autres opérateurs téléphoniques quant à la structure de leur grille tarifaire. En France, les opérateurs proposent deux types principaux de grilles à la seconde ou par palliers (15, 30, 60 secondes) et avec ou sans crédit temps. Le choix de France Télécom de passer à la tarification à la seconde était-il volontaire ou imposé ? Enfin des modèles du type "1\$ pour 20 minutes" puis 20 cents la minute sont-ils légalement possibles en France ?

La Lettre : Il n'existe aucune obligation légale sur la structure. Les prix doivent être seulement orientés vers les coûts et clairement affichés.

Le passage à la tarification à la seconde est un choix de l'opérateur historique. BT par exemple appliquait déjà cette structure en Grande-Bretagne.

Les modèles "x Francs pour 20 minutes" puis y centimes la minute peuvent être appliqués en France. Ils correspondent de fait à la tarification actuelle avec crédit-temps (par exemple pour France Télécom, 1 communication locale = 0,74 F pour 3 ou 6 minutes puis 28 centimes par minute.)

CIRCONSCRIPTIONS TARIFAIRES

Q : Pour recalculer le prix des communications, j'ai besoin de la liste des circonscriptions tarifaires (CT) de France Télécom et des numéros de téléphone correspondants (01 40 56 autrement appelés EZ AB PQ).

France Télécom est-il tenu de fournir cette liste à ceux qui en font la demande ?

La Lettre : L'ART dispose de la répartition géographique des Z AB PQ de l'ensemble des opérateurs détenant des numéros géographiques dans les zones de numérotation élémentaires (ZNE). Lorsqu'elle attribue des blocs de dix mille numéros, correspondant donc à un Z AB PQ, à des opérateurs, ceux-ci doivent les déclarer dans un ZNE spécifique.

Les ZNE sont calquées sur les circonscriptions tarifaires de France Télécom.

Cette information est disponible sur une base de données gérée par l'ART et remise à jour en fonction des informations fournies par les opérateurs. L'accès, par Extranet, en est payant.

TRANSFERT D'APPELS

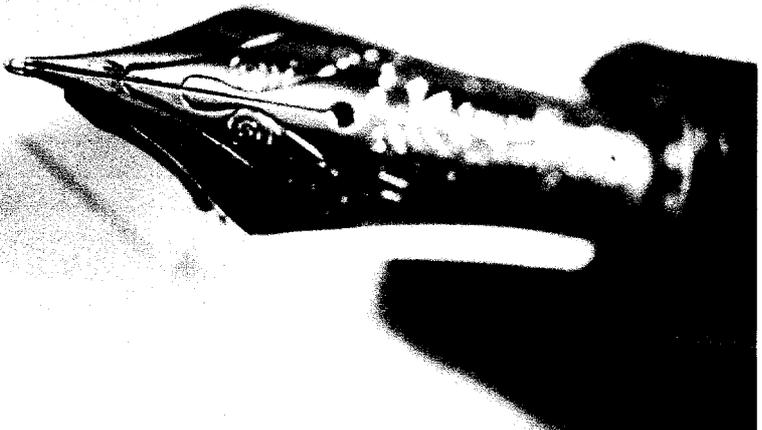
Q : Comment transférer sa ligne vers un numéro de son choix via l'opérateur de son choix ? Ça marche pour le transfert vers une ligne fixe mais pas pour les portables. Est-ce lié à la limitation du numéro de transfert à 10 chiffres, alors qu'il en faudrait 14 pour passer par un autre opérateur ?

La Lettre : Le transfert vers les mobiles n'est effectivement pas possible. Cette impossibilité n'est pas liée à la longueur intrinsèque du numéro, mais au fait que la seule méthode pour bénéficier des tarifs d'un autre opérateur consiste à composer un numéro court de la forme 3BPQ, à attendre la tonalité, puis à composer le numéro du portable. Or, le processus de transfert ne peut pas gérer l'attente de la deuxième tonalité.

SÉLECTION DU TRANSPORTEUR

Q : J'ai voulu souscrire un abonnement auprès des différents opérateurs téléphoniques mais il se trouve que le central auquel ma ligne est rattachée ne permet l'usage d'autres opérateurs que France Télécom, pour des raisons de vétusté. Quelle méthode puis-je utiliser pour bénéficier des offres des autres opérateurs ?

La Lettre : Vous avez une solution d'attente. Elle consiste à demander à un opérateur disposant d'un numéro court de la forme 3OPQ ou 36PQ de vous fournir le service de sélection du transporteur par double numérotation. La liste des 3BPQ attribués est disponible sur notre site Internet. Ces prestations ne sont pas tributaires de l'âge du commutateur auquel vous êtes raccordé. ■



AVIS ET DÉCISIONS

Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

Les décisions répertoriées dans cette rubrique correspondent aux demandes d'autorisation qui, après avoir été instruites par l'Autorité, ont été accordées par le ministre

N° décision	Date	Thème ou objet	Date de publication au Journal officiel
00-135	02-02-2000	Dolphin Télécom	10-05-2000
00-186	23-02-2000	Trading.com	28-04-2000
00-240	10-03-2000	FLAG Atlantic France	07-06-2000
00-262	15-03-2000	XTS Network	16-05-2000
00-303	29-03-2000	21st Century Communications France	08-06-2000
00-304	29-03-2000	VersaTel Telecom Europe BV	08-06-2000
00-306	29-03-2000	KPN Eurovoice	31-05-2000

Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires, hertziens ou par satellite importants.

N° décision	Date	Titulaire de l'autorisation	Type de réseau	Date publication JO
00-222 et 300	01 et 29 mars 00	Dolphin Telecom	3RPC	14-05 et 01-06-2000
00-234	08-mars-00	Meteor Burst Communicatiob	Expérimental	14-05-2000
00-236	08-mars-00	Banque NSMD	FIL	14-05-2000
00-238 et 296	08 et 29 mars 00	Electricité de France EDF	FH	14-05 et 01-06-2000
00-266	15-mars-00	SNCF (dans les TGV)	RRI	13-05-2000
00-268	15-mars-00	Université de Metz	FIL	13-05-2000
00-280	22-mars-00	Ecole et observatoire des sciences de la terre EOST	VSAT	20-05-2000
00-281	22-mars-00	Radio Telefis Eireann RTE	SNG	20-05-2000
00-295	29-mars-00	Autoroutes du Sud de la France ASF	RRI+FH	01-06-2000
00-299	29-mars-00	MELT/CETMEF/DDE/Creuse	GU	01-06-2000

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° Avis	Date	Thème	Date publication JO
00-331 et 00-418	05-04-2000	création et modification d'options tarifaires pour les professionnels	20-06-2000
00-368	12-04-2000	promotion tarifaire " semaine de l'Europe "	20-06-2000
00-378	18-04-2000	généralisation de l'offre Turbo DSL	20-06-2000
00-390	21-04-2000	modification de la tarification des numéros de la gamme Accueil	20-06-2000
00-447	17-05-2000	hausse de l'abonnement Numéris Itoo	
00-487	26-05-2000	Services de transfert d'appel	
00-488	26-05-2000	prix des communications à destination des téléphones mobiles internationaux	